

056-215601212-20250519-TRT-AR2025-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2025



VILLE DE
LORIENT

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de LORIENT

Arrêté n°298

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORIENT

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40, L153-45 à 48, et R153-20 à 22,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lorient, approuvé le 19 décembre 2013, modifié le 13 octobre 2016 et le 09 février 2017, mis à jour le 26 juillet 2017, modifié le 19 octobre 2018, mis en compatibilité le 04 avril 2019, modifié le 04 avril 2019, mis en compatibilité le 09 février 2023, modifié le 21 décembre 2023 et mis en compatibilité le 06 février 2025,
VU l'arrêté du Maire en date du 10 avril 2024 donnant délégation à Monsieur Michel TOULMINET dans le domaine de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le Programme Local de l'Habitat de Lorient Agglomération, adopté en Conseil communautaire le 25 juin 2024, doit être intégré au PLU de Lorient,

CONSIDERANT que des ajustements sont à apporter au règlement écrit, notamment : correction d'erreurs matérielles, règles de stationnement, réglementation des clôtures, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets, dispositions applicables en secteurs de renouvellement urbain,

CONSIDERANT que des ajustements sont à apporter au règlement graphique, notamment : correction d'erreurs matérielles, zonage ajusté en secteurs de renouvellement urbain, suppression d'emplacements réservés,

CONSIDERANT que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle « Bois-du-Château » doit faire l'objet de précisions concernant le principe d'extension limitée de l'urbanisation des Espaces Proches du Rivage,

CONSIDERANT que les annexes nécessitent une mise à jour selon les dernières données disponibles,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : une procédure de modification simplifiée n°1 est engagée, pour les motifs énoncés plus haut ;

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions des articles L104-1 à L104-3 (Evaluation Environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU fera l'objet d'un examen au Cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à Evaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;

ARTICLE 4 : il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes Publiques Associées pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

ARTICLE 5 : à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

ARTICLE 6 : conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme numérique sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lorient est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LORIENT le 19 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme, au
Logement et à la Politique de la ville

Michel TOULMINET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai.



VILLE DE
LORIENT

Objet de la délibération

**Modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Lorient
- Définition des modalités de mise
à disposition du public**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du
26 juin 2025

Quorum : 23/45

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur le Maire assisté des membres du Conseil Municipal.

Etaient présents :

M. Fabrice LOHER, Mme Morgane CHRISTIEN, M. Alain LE BRUSQ, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, Mme Maryvonne LE GREVES, M. Fabien AUDARD, Mme Chantal LALLICAN, M. Christian LE DU, Mme Laure DECHAVANNE, M. Bruno PARIS, M. Michel TOULMINET, Mme Christelle LE RAY, Mme Cécile BESNARD, M. Stéphane DANIEL, M. Michel LE LANN, Mme Brigitte POUCH, Mme Cindy POGAM, Mme Fanny GRALL, Mme Athéna MARTINAT, Mme Anita JAUME, M. Thierry CHARRIER, Mme Maria COLAS, M. Pascal LIMON-DUPARCMEUR, M. Guillian LE NEZET, Mme Eliane REMOT, M. Jacques BOUYAT, M. Bruno JAOUEN, Mme Florence GOURLAY, Mme Gaëlle LE STRADIC, Mme Rozenn METAYER, Mme Solène PERON, M. Laurent TONNERRE.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

M. Guy GASAN à M. Michel TOULMINET
M. Christophe GINET à M. Bruno PARIS
M. Franck GEFFRAY à Mme Maria COLAS
Mme Audrey LEVIEIL à Mme Anita JAUME
Mme Julie THOMAS à Mme Cindy POGAM
Mme Claire HERLIC à M. Jacques BOUYAT
Mme Delphine ALEXANDRE à Mme Gaëlle LE STRADIC
M. Gael BRIAND à Mme Solène PERON
M. Chafik HBILA à M. Bruno JAOUEN

Absent(s) excusé(s) :

Mme Aurélie MARTORELL, M. Christian LE CALVE, M. Bruno BLANCHARD, M. Denis LE MENTEC.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LORIENT - DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Par l'arrêté municipal n°298 en date du 19 mai 2025, le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorient prévue à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure poursuit les objectifs suivants :

- Intégration du nouveau Programme Local de l'Habitat de Lorient Agglomération, adopté en Conseil Communautaire le 25 juin 2024 ;
- Ajustements du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, apports concernant les places de stationnement à produire lors de divisions de logements, réécriture des dispositions liées à la gestion des eaux pluviales, adaptations de certaines dispositions en secteurs de renouvellement urbain, précisions sur les dispositions liées à la gestion des déchets,
- Ajustements du règlement graphique : correction d'erreurs matérielles, modification de certains zonages en secteurs de renouvellement urbain, suppression d'emplacements réservés,
- Précisions à apporter à l'Orient d'Aménagement et de Programmation « Bois-du-Château » sur l'application du principe d'extension limitée de l'urbanisation des Espaces Proches du Rivage,
- Mise à jour des annexes au PLU.

Le recours à la procédure de modification dite « simplifiée » avec mise à disposition du projet se justifie car les ajustements au PLU tels qu'ils sont envisagés ne relèvent ni d'une procédure de révision de PLU ni d'une procédure de modification dite « de Droit commun » et ce, conformément aux critères énoncés par les articles L153-36 et L153-45 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L104-1 à L104-3 et L103-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) qui donnera son avis sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Au début du mois de juin, le projet de modification simplifiée a également été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis, conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme.

La procédure prévoit également la mise à disposition, en mairie, du dossier de présentation de la procédure de modification simplifiée, à destination du public. Le dossier de présentation du contenu de la procédure est joint en annexe à la présente délibération.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal est désormais invité à se prononcer sur les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU au public.

Il est proposé au Conseil Municipal les modalités suivantes :

- Information du public sur la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie :
 - o Apposition d'affiches en 25 lieux de la commune fréquentés par le public, et publication sur le site internet de la Ville (<http://lorient.bzh>),
 - o Insertion dans deux journaux locaux et sur le site internet de la Ville d'un avis au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- Mise à disposition au public du dossier de présentation de la modification simplifiée pendant une durée d'un mois, à la mairie de Lorient, aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Ville, à compter du lundi 8 septembre 2025 jusqu'au jeudi 9 octobre 2025,
- Mise à disposition d'un registre papier (en mairie) et d'une adresse mail : plu@lorient.bzh permettant au public d'y déposer ses éventuelles observations.

Le dossier mis à disposition du public est constitué :

1. De l'arrêté de prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;
2. De la présente délibération fixant les modalités de mise à disposition du projet au public ;
3. Du dossier de présentation du projet de modification ;
4. Des avis des Personnes publiques associées, ainsi que de la décision de la MRAe.

A l'issue de cette mise à disposition du public et au vu de son bilan, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lorient approuvé le 19 décembre 2013, modifié le 13 octobre 2016 et le 09 février 2017, mis à jour le 26 juillet 2017, modifié le 19 octobre 2018, mis en compatibilité le 04 avril 2019, modifié le 04 avril 2019, mis en compatibilité le 09 février 2023, modifié le 21 décembre 2023 et mis en compatibilité le 06 février 2025,

Vu l'arrêté municipal n°298 en date du 19 mai 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorient,

Article 1 : **DECIDE** de fixer les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Lorient au public, comme exposées ci-dessus ;

Article 2 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au préfet et des mesures d'affichage et de publicité prévues par la loi.

Délibération adoptée à l'unanimité

A Lorient, signé numériquement le 04/07/2025



La secrétaire de séance :
Athéna MARTINAT

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme

A Lorient, signé numériquement le 01/07/2025

Pour le Maire,



L'Adjoint Délégué
à l'Urbanisme, au Logement
et à la politique de la Ville
Michel TOULMINET

PLAN LOCAL D'URBANISME

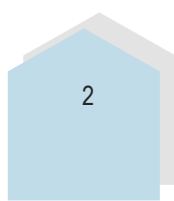


**MODIFICATION SIMPLIFIÉE 1
DU PLU DE LORIENT
- ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION -**

Plan Local d'Urbanisme approuvé lors du conseil municipal du 19 décembre 2013,

Mai 2025





PREAMBULE

SECTION I : La procédure de modification.....**5**

SECTION II : Présentation et justification des
modifications.....**7**

SECTION III : compatibilité avec les lois d'aménagement
et les documents supra-communaux.....**35**

ANNEXES **36**

PREAMBULE

Ce dossier a pour objet la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lorient, PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013. Ce PLU a fait l'objet d'évolutions antérieures, à savoir :

- Modification N°2 approuvée 13/10/2016,
- Modification N°1 approuvée 09/02/2017,
- Mise à jour par arrêté le 26/07/2017,
- Modification N°3 approuvée 18 /10/ 2018,
- Mise en compatibilité approuvée le 04/04/2019,
- Modification N°4 approuvée le 04/04/2019,
- Mise en compatibilité approuvée le 09/02/2023,
- Modification N°5 approuvée le 21/12/2023,
- Mise en compatibilité approuvée le 06/02/2025

La commune de Lorient :

Lorient est une commune urbaine de 57 846 habitants (INSEE au 1^{er} janvier 2025), située à l'embouchure du Blavet et du Scorff qui se jettent dans la rade de Lorient. Elle s'étend sur 1 742 hectares et est entourée par les communes suivantes : au nord Quéven et Caudan, à l'est Lanester, à l'ouest Ploemeur et au sud Larmor-Plage. Lorient est l'unité urbaine la plus importante du département et se classe au rang de troisième agglomération de Bretagne (Lorient Agglomération compte 206 555 habitants).

A. Objet de la procédure

Les objectifs de cette procédure de modification simplifiée sont, comme l'indique **l'arrêté municipal n°298** en date du **19/05/2025** :

- Intégration du nouveau Programme Local de l'Habitat de Lorient Agglomération, adopté en conseil communautaire le 25 juin 2024 ;
- Ajustements du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, apports concernant les places de stationnement à produire lors de divisions de logements, réécriture des dispositions liées à la gestion des eaux pluviales, adaptations de certaines dispositions en secteurs de renouvellement urbain, précisions sur les dispositions liées à la gestion des déchets,
- Ajustements du règlement graphique : correction d'erreurs matérielles, modification de certains zonages en secteurs de renouvellement urbain, suppression d'emplacements réservés,
- Précisions à apporter à l'Orient d'Aménagement et de Programmation « Bois-du-Château » sur l'application du principe d'extension limitée de l'urbanisation des Espaces Proches du Rivage,
- Mise à jour des annexes au PLU.

B. Choix de la procédure

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme indique que le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31 du même code.

En l'espèce, la modification envisagée ne rentre pas dans le champ de la révision puisque la commune n'envisage pas :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, la procédure ne rentre pas dans le champ d'application de la modification de Droit commun au regard de l'article L153-41 du même code puisqu'elle n'a pas pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

>> Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLU est donc justifié au regard des dispositions du Code de l'urbanisme.

C. Déroulement indicatif de la procédure

Les grandes étapes sont les suivantes :

- Arrêté municipal lançant la procédure de modification simplifiée (19/05/2025) ;
- Réalisation du dossier de modification ;
- Examen par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale d'un dossier de Cas par Cas
- Notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées pour avis ;
- Mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée ;
- Approbation de la Modification simplifiée du PLU par délibération du conseil municipal.

Récapitulatif des modifications opérées :

Ref.	Thématique	Contenu MS1	Pièce(s) du PLU concernée(s)
1	Programme Local de l'Habitat	Intégration des objectifs	Règlement écrit
2	Stationnement	Modif. des règles de stationnement dans l'existant <i>Réhabilitation / division de logement (collectif ou individuel)</i>	
3	Gestion des eaux pluviales	Réécriture complète du paragraphe	
4	Règlement de la zone Ud relative aux secteurs de projet	Assouplissement des règles	
5	Gestion des déchets	Précisions apportées de façon à permettre des solutions alternatives aux locaux poubelles	
6	Clôtures	Précisions apportées à l'annexe K— Clôtures : les recommandations deviennent des prescriptions.	Règlement graphique
7	Secteur Kervénanec Nord (ilot Sohier)	Périmètre du zonage à mettre en cohérence avec le projet d'aménagement Ville Périmètre centralités commerciales à élargir sur la rue Lanveur pour assurer la flexibilité des RDC actifs	
8	Bois-du-Château	Secteur des friches Triskel/Le Garrec à mettre en cohérence avec le plan-guide réalisé sur le quartier Secteur « Uba » parking boîte de nuit, à adapter pour y prévoir zone de stockage (réemploi matériau)	Orientation d'Aménagement et de Programmation
9	Kerforn	Modification de zonage pour faciliter les implantations de futurs bâtiments	Règlement graphique
10	Emplacements réservés	Suppression d'emplacements réservés à la réalisation d'aménagements de voirie liés au réseau de TCSP Triskell	

Ref.	Thématique	Contenu MS1	Pièce(s) du PLU concernée(s)
11	Erreurs matérielles		Règlements écrit et graphique
12	Annexes	Mise à jour de certaines annexes Ajout de certaines annexes Suppression de certaines annexes	Annexes

1. Intégration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération

Le nouveau PLH de Lorient Agglomération a été adopté en conseil communautaire le 25 juin 2024.

Il s'agit d'un document cadre qui exprime le projet des politiques de l'habitat de Lorient Agglomération, avec l'objectif de faciliter les parcours résidentiels. Le PLH est établi pour 6 ans et encadré par l'Etat (Code de la Construction et de l'Habitation). Il est également articulé avec les autres plans stratégiques dont le projet de territoire de Lorient Agglomération.

Pour que ces nouvelles dispositions puissent être appliquées et opposables à l'échelle du permis de construire, elles doivent être déclinées au sein du PLU de Lorient. Le paragraphe relatif au PLH du PLU en vigueur sera donc actualisé au regard des nouveaux objectifs adoptés par l'intercommunalité :

22 • PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Sur le territoire communal, les opérations de constructions doivent produire au moins 20 % de logement locatif social. La présente règle s'applique aux opérations d'habitat en collectif ou en individuel groupé à partir de 6 logements et/ou équivalent de 400 m² de surface de plancher (le nombre de logements sociaux sera arrondi à l'unité supérieure).

Dans le cas particulier des petites opérations en individuel sur lots libres, la règle PLH s'appliquera à partir de 6 lots, un lot sera mis à la disposition d'un bailleur social pour la réalisation d'au minimum 2 logements.

Afin de compléter l'offre de logements locatifs publics, chaque opération doit intégrer une part de logements en accession à coût abordable : le tout (locatif et accession) doit représenter 50% de l'ensemble des logements de l'opération. Cette obligation concerne toute opération de 30 logements et plus ou 2500 m² de surface de plancher au minimum, et les lotissements de 20 lots et plus.

Densités

La fiche-action n°9 du PLH 2024-2029 de Lorient Agglomération *Une diversité d'habitats qui conjugue sobriété et cadre de vie* rappelle les objectifs minimums de densité pour chaque commune, issus du SCoT. Ainsi, à Lorient, toute opération de construction de plus de 10 logements doit respecter une densité minimum :

- En cœur de centralité (zone Ua) : entre 100 et 140 logements par hectare ;
- Au sein des autres secteurs U : une densité supérieure de 30% par rapport à la densité du tissu bâti environnant ;
- En extension urbaine et/ou zone 1AU : entre 35 et 40 logements par hectare.

Un projet dont la densité est très supérieure à ces seuils et qui ne permet pas d'assurer une bonne insertion dans son environnement immédiat ou de proposer un cadre de vie en accord avec l'identité de la commune pourra être refusé.

Logement social et abordable

Les fiches-action n°11 et 15 du PLH de Lorient Agglomération *Une offre équilibrée de logements locatifs sociaux sur le territoire* et *Développement d'une offre de logements abordables à l'accession*, fixent pour la commune de Lorient les obligations suivantes en matière de diversification de l'offre de logement :

- Au moins 20% de logements locatifs sociaux (PLAI et PLUS) dans toute opération créant plus de 10 logements et/ou hébergement,

SECTION LES MODIFICATIONS OPÉRÉES

- au moins 25% de logements en accession abordable dans toute opération créant plus de 20 logements, dont une part minimale de 60% de ces produits en accession sociale.

Le PLH 2024-2029 précise que « sont retenus comme produits d'accession abordable :

- le Bail Réel Solidaire BRS et le Prêt social location-accession PSLA (qui sont aussi des produits d'accession sociale) ;
- l'accession à prix maîtrisé ;
- les terrains à bâtir avec prix de vente plafonné. »

Se référer au PLH et aux délibérations prises en application du PLH pour les prix, plafonds, et typologies d'accession sociale par commune.

NB : Si le nombre de logements à atteindre n'est pas entier, il sera tronqué au nombre entier inférieur. On retiendra donc par exemple 7 logements pour tout résultat compris entre 7 et 7,9.

Modalités particulières :

- En secteurs de renouvellement urbain et quand des projets d'ensemble sont portés par une MOA publique et/ou un bailleur social, les objectifs de logements locatifs sociaux et de logements en accession abordable sont calculés à l'échelle du **périmètre d'opération** en incluant les logements conservés et/ou réhabilités.

Dans le cas de demandes d'urbanisme concomitantes sur un même îlot, les objectifs peuvent être calculés à l'échelle de l'îlot, sous réserve de justification dans chacune des demandes d'urbanisme concernées

- Les obligations de production de logements locatifs sociaux et de logements en accession abordable ne s'appliquent pas dans les zones où la création de logements est interdite.

Les obligations de production de logement en accession abordable ne s'appliquent pas aux opérations créant exclusivement du logement social.

- Le déport de la production de logements locatifs sociaux n'est pas autorisé.

2. Gestion du stationnement dans le cas de divisions de logement

Le nombre de places de stationnement à créer en cas de construction de logements neufs fait l'objet d'une réglementation précise qui semble adaptée aux enjeux et organisation actuels.

Néanmoins, les dispositions en vigueur sont moins prescriptives dans le cas de divisions de logements, ou de changements de destination de bâtiments existants vers du logement.

En effet, dans le PLU en vigueur, seuls les projets de division de maisons individuelles obligent le porteur de projet à prévoir des places de stationnement supplémentaires. Les changements de destination sont, eux, exemptés d'obligation de création de places.

En parallèle, le service instructeur de Lorient Agglomération constate une forte hausse du nombre de demandes en

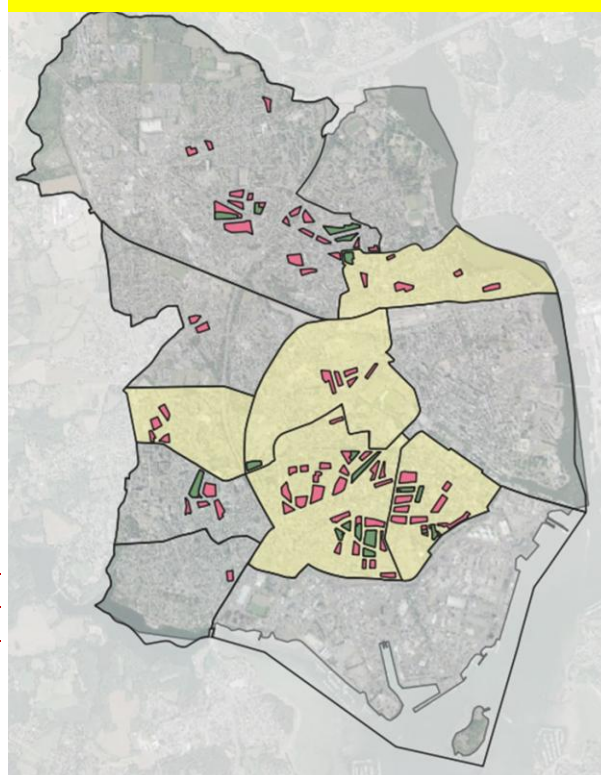
ce sens, ce qui génère une pression croissante de la voiture sur l'espace public (sur les places de stationnement dédiées mais également sous la forme de stationnement sauvage sur le trottoir).

Les objectifs sont donc de :

- faciliter la densification douce en permettant la division et le changement de destination (notamment dans le cadre de réhabilitation du patrimoine bâti lorientais),
- Pour autant, il semble nécessaire de limiter le report du stationnement sur l'espace public (impact visuel mais aussi fonctionnel),
- Tout en préservant si possible les espaces extérieurs paysagers des parcelles.

Pour cela, la présente procédure propose la mise en place d'une règle différenciée selon l'emplacement du projet envisagé :

NB : carte à faire correspondre aux zonages (en cours)



■ cœurs d'îlots protégés
■ secteurs en tension

18 • STATIONNEMENT

[...]

Véhicules automobiles

[...]

Dispositions particulières

[...]

10.

~~En zone Uab, Uac, Uad, Ub, la création de plus de 2 logements dans un bâtiment d'habitation individuel existant, impose 1 place/logement, les 2 premiers logements n'étant pas comptabilisés.~~

Les projets de **transformation par division** d'un bâtiment d'habitation existant (individuel ou collectif) font l'objet d'une obligation de création de places de stationnement, selon le tableau suivant :

Pour tout nouveau logement créé par division du bâti existant :

Secteur en tension (cf. carte à consulter ci-contre) : 1 place de stationnement à créer

Reste du territoire communal : 0,5 place

En outre, en cas de **changement de destination d'un bâtiment vers du logement ou hébergement**, le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :

- du fonctionnement du projet envisagé,

- de sa situation géographique au regard des transports en commun et des espaces publics de stationnement existants ou en projet à proximité.

3. Gestion des eaux pluviales

Le volet relatif à la gestion des Eaux Pluviales dans le PLU actuel nécessite des simplifications et clarifications. En effet, les dispositions en vigueur ne vont pas dans le sens d'une gestion intégrée des eaux pluviales et encouragent davantage au rejet de ces eaux vers le réseau public, qui, en parallèle, se retrouve régulièrement saturé lors d'épisodes de fortes pluies.

Dans le cadre de la présente procédure, il est donc proposé de remplacer le paragraphe actuel par un paragraphe plus pédagogique, expliquant notamment les différences entre les dispositifs d'infiltration de l'eau et les dispositifs de rétention, et incitant à la gestion intégrée à la parcelle. Les dispositifs de rétention et infiltration sont privilégiés (noues, jardins de pluie), les dispositifs techniques (bassin de retenue etc, chaussée réservoir etc.) et le rejet au réseau public sont réservés aux situations où l'infiltration sur la parcelle ne suffit pas.

Le paragraphe proposé est issu d'un travail commun mené entre les direction Planification Urbaine et Eaux et Assainissement de Lorient Agglomération, il vise notamment à valoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle plutôt qu'à mettre des freins à sa mise en œuvre :

20 • LA LIMITATION DE L'IMPERMEABILISATION ET DE SES EFFETS (EAUX PLUVIALES)

Article I. La gestion des eaux pluviales

~~La gestion des eaux pluviales, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, est au cœur des problèmes environnementaux des communes. En effet, du point de vue quantitatif, un ruissellement mal maîtrisé, des imperméabilisations excessives, entraînent des débordements, des inondations, des dégâts auxquels la collectivité doit nécessairement faire face.~~

~~De même la pollution véhiculée aujourd'hui par les eaux pluviales devient très préoccupante : les rejets d'hydrocarbures et de métaux lourds dans le milieu naturel nuisent à la qualité de la ressource et ont un impact immédiat sur la qualité et la biodiversité des milieux aquatiques.~~

~~Pour gérer au mieux ces aspects dans le respect du développement durable, le présent document fixe les obligations en matière d'assainissement pluvial urbain dans le cadre du PLU.~~

~~La gestion des eaux pluviales est à la charge et de la responsabilité exclusive du propriétaire de l'unité foncière qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération, à la topographie, à la nature du sol et du sous-sol, pour garantir la collecte, l'évacuation et le traitement éventuel des eaux pluviales dans des conditions respectant les dispositions réglementaires en vigueur, dont les dispositions du zonage pluvial de la commune (en annexe du PLU).~~

~~Les règles suivantes peuvent ponctuellement être plus contraignantes que ce dernier. La règle la plus contraignante s'applique.~~



Le processus de réten-tion-infil-tration se caractérise par la création dans le sol d'un espace de réten-tion perméable à l'eau pluviale, tel qu'un jardin de pluie, une noue, etc. Cet aménagement permet à l'eau d'être retenue partiellement et ponctuellement avant son infiltration dans le sol puis dans la nappe phréatique.

Le processus de stockage-récupération, quant à lui, se définit par la construction d'un ouvrage imperméable, récupérant l'eau pluviale pour la stocker sur une durée indéterminée. Elle est par la suite réutilisée en fonction de besoins : arrosage, nettoyage des véhicules, etc.



Pour préserver la qualité des milieux aquatiques et ne pas aggraver les risques d'inondations en aval, tout projet doit garantir la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements. Les principes à mettre en œuvre sont par ordre de priorité :

- Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols, favoriser les revêtements poreux (parking, allée, trottoir...),
- Gérer les eaux pluviales à la source en cherchant dès que possible à infiltrer et à déconnecter les eaux pluviales des réseaux,
- Compenser les surfaces imperméabilisées indispensables, limiter les rejets pluviaux vers l'aval, restituer au milieu naturel et en dernier recours au réseau public, à débit régulé.

Champ d'application

Les prescriptions de gestion des eaux pluviales s'appliquent à toute construction, extension, installation, ouvrage ou travaux ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée d'une surface minimale fixée à 30 m².

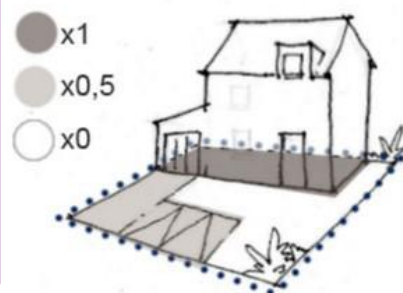
Type de revêtement :	Pondération (surfaces imperméabilisées)
Pleine terre, noues, arbres, talus	0
Surfaces minérales perméables (sable tassé, pavés à joints larges, graviers, béton poreux...) Dalles perméables (dalle gazon...) Toitures végétalisées avec capacité de stockage ou extensives	0,5
Constructions, dalles, terrasses, parkings ou voirie étanches type enrobé, béton, asphalte, bicouches, pavés avec joints étanches	1

LES MODIFICATIONS OPÉRÉES

Extrait du
Règle-
ment écrit
après
MS1

Exemple de calcul : Le projet de maison individuelle de Monsieur P. se situe sur une parcelle de 200m². Il prévoit la construction d'une maison avec terrasse sur une emprise de 90m². Il n'y pas de toiture végétalisée. Son allée de garage et les deux stationnements devant sa maison seront en revêtement stabilisé ; ils représentent une surface de 60m². Il conserve le reste du terrain soit 50m² en jardin engazonné ou potager.

*La surface imperméabilisée de référence créée par le projet de Monsieur P. est de : 90 (emprise maison) + [60 (emprise stabilisé) * 0,5 (pondération)] = **120 m²**.*



Obligation d'infiltration

La règle à appliquer est par ordre de priorité :

1. L'infiltration dans le sol (sur la parcelle),
2. Le rejet régulé et évacué gravitairement vers le milieu superficiel (talweg, cours d'eau, fossé...)
3. Le rejet régulé et évacué gravitairement vers le réseau d'eaux pluviales quand il existe.

Les dispositifs à ciel ouvert doivent être privilégiés.

Le volume à infiltrer sur l'unité foncière est proportionnel à la surface imperméabilisée de référence, pondérée en fonction du type de revêtement, pour stocker 35 litres d'eau par mètre carré de surface :

Volume à infiltrer (L) = Surface imperméabilisée de référence x 35 (L)

Dans tous les cas, le raccordement au réseau public d'eaux pluviales ne se fait pas de droit. En cas de contraintes avérées rendant impossible l'infiltration du volume requis, un rejet dans le réseau public peut être autorisé par les services gestionnaires. Le débit de fuite est limité à 3L/s/ha.

Opérations d'ensemble

La gestion des eaux pluviales sera réalisée par des dispositifs d'infiltration à ciel ouvert au plus proche du point de chute.

Les modalités de calcul des volumes de rétention/infiltration à gérer sont précisées par le zonage pluvial.

La mise en place d'un dispositif enterré (type structure alvéolaire ultralégère) doit être exceptionnelle et justifiée par l'impossibilité spatiale d'atteindre les objectifs de rétention-infiltration malgré l'application d'une gestion intégrée des eaux pluviales à l'ensemble des espaces du projet (mise en place de revêtements perméables et sollicitation de tous les espaces végétalisés pour l'infiltration).

Enfin, outre les obligations de gestion à l'opération, une gestion à la parcelle est également nécessaire.

Les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales doivent être paysagers et intégrés à l'environnement existant.

Ils doivent être aussi conçus de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens. A cet égard, leur profondeur est limitée au strict nécessaire déterminé par l'étude hydraulique. Les rives des bassins et des noues sont établies pour pouvoir être remontées aisément à pied.

L'attention portée à la qualité paysagère et fonctionnelle des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de

leurs abords doit favoriser leur intégration qualitative dans l'environnement naturel et bâti : berges en pente douce, végétalisation adaptée, multifonctionnalité des ouvrages (espaces verts, de loisirs, de jeux, de sport, etc).

Les installations susceptibles d'être, à terme, intégrées dans le domaine public doivent répondre aux exigences d'intérêt général et au cahier de prescriptions techniques de Lorient Agglomération. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles à tout moment.

Ainsi, les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à prévoir dès la conception des projets afin de répondre aux objectifs fixés. La concertation entre le demandeur du permis et les services de Lorient Agglomération dès le démarrage de la conception permet d'anticiper l'intégration des prescriptions définies dans les divers règlements (PLU, zonage pluvial, règlement de service...). Les tests de perméabilité doivent être adaptés en fonction de la solution technique envisagée (exemple : test Matsuo obligatoire en cas de projet de noue).

Stockage - récupération

En sus des obligations d'infiltration, tout projet d'habitation entrant dans le champ d'application doit et tout autre projet peut récupérer les EP de toiture par un dispositif de type cuve de volume proportionnel avec l'échelle de l'opération, dirigée vers le dispositif de rétention/infiltration (ex : noues, jardin de pluie,...) qui permet la gestion quantitative des eaux pluviales, selon les règles décrites ci-après et dans le zonage pluvial.

Les utilisations de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur et être déclarées à la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération, si elle génèrent des eaux usées raccordées sur un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif.

Note : Les dispositifs de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du volume de rétention-infiltration à mettre en place.

Eaux de vidange et de lavage des piscines

Le pétitionnaire doit prendre en compte dans le calcul du dimensionnement de ses ouvrages de rétention et d'infiltration, les eaux de vidanges des piscines si celles-ci sont prévues dès la construction de l'habitation. En cas de réalisation ultérieure, le pétitionnaire doit prévoir un nouvel ouvrage de stockage et d'infiltration pour la piscine.

Les eaux de vidange des piscines peuvent être rejetées au fossé ou au réseau d'eaux pluviales, s'il existe, en respectant un débit maximal de 3 litres/s, mais en aucun cas au réseau d'eaux usées. Les traitements des eaux de piscine doivent être arrêtés au moins 48h avant rejet.

En revanche, les eaux de lavage des filtres de piscine doivent être rejetées exclusivement vers le réseau d'eaux usées si le circuit n'est pas fermé.

Se référer également au zonage pluvial.

Gestion qualitative des eaux pluviales

Tout projet doit respecter des charges polluantes acceptables par le milieu récepteur. La mise en œuvre des principes prescrits ci-dessus intègre les objectifs de qualité des rejets et permet de lutter efficacement contre la pollution des eaux pluviales et limiter l'impact des rejets urbains (par temps de pluie) sur les milieux aquatiques.

Dispositions relatives à l'utilisation domestiques des eaux de puits, forages, sources

Lorsque les installations privées sont alimentées par l'eau provenant **d'une source, d'un puits, ou d'un forage** pour un usage à des fins domestiques, le propriétaire ou s'il est différent l'utilisateur, doit en faire la déclaration auprès de la mairie de la commune dont il dépend ou via le site internet suivant www.forages-domestiques.gouv.fr mis à la disposition du public.

Tout abonné s'engage :

- à déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage destiné à son propre usage domestique et à l'équiper des moyens de mesure de débits ou d'évacuation appropriés,
- à équiper tout pompage d'un compteur d'eau, selon les normes en vigueur ; à défaut de compteur posé, un forfait de consommation TTC sera facturé à l'abonné, conformément à la délibération du Conseil Communautaire (forfait de 80 m3 par an et par immeuble, selon les dispositions précisées dans le règlement du service assainissement collectif). Une déclaration du comptage privé devra être faite à Lorient Agglomération et un contrôle de conformité pourra être réalisé par le service de l'Eau.
- à ne réaliser aucun raccordement direct ou indirect, qu'il soit temporaire ou permanent, entre les installations alimentées par une source, un puits ou un forage et celles alimentées par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

L'utilisation d'eau de puits, forages ou source doit en outre respecter la législation en vigueur (notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Règlement du service Eau Assainissement) et être déclarée à la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération.

Le principe de double canalisation s'applique également pour ces dispositifs de récupération d'eaux de pluie mais ils ne devraient en aucun cas être raccordés à un équipement destiné à la consommation d'eau, conformément au Règlement sanitaire départemental. En effet, la qualité de

cette eau est soumise à des éléments variables (état des surfaces captant l'eau – toitures..., temps de séjour dans le dispositif de récupération d'eau de pluie, pollution d'origine animale..., qui la rendent impropre à la consommation. Le système de double canalisation devra être étudié dans ce cas, afin de ne permettre aucune confusion d'usage, en application des directives en vigueur.

Même en l'absence d'interconnexion, le service de l'Eau, en fonction du risque de contamination bactériologique induit par l'installation de l'utilisateur pourra imposer la mise en place d'équipements de protections anti-retours. Ces derniers permettent d'éviter la contamination du réseau public d'eau

potable depuis les installations de l'utilisateur et seront d'un modèle agréé et installés aux frais de l'utilisateur par un professionnel. L'équipement de protection devra respecter les prescriptions sanitaires et de maintenance prévues dans le cadre du règlement sanitaire départemental. Le carnet sanitaire rendu nécessaire par la réglementation en vigueur, devra être tenu à la disposition du service de l'Eau à tout moment ainsi que toute pièce justificative (facture, attestation...).

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour spécial, conforme aux normes en vigueur (disconnecteur). Ce dispositif sera installé par l'abonné, à ses frais, qui devra en assurer la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement. En ce cas, l'abonné devra en informer impérativement le service de l'Eau. Ce dernier pourra solliciter la mise à disposition de preuve attestant de l'entretien et de bon fonctionnement de cet équipement.

4. Règlementation de la zone « Ud » (secteurs de projet)

La zone Ud est décrite comme telle dans le règlement écrit en vigueur :

La zone Ud est destinée à l'habitat en majorité collectif, aux activités et équipements publics compatibles avec l'habitat. Sans caractère central marqué, cette zone dispose des équipements essentiels. Elle se distingue par un tissu urbain dense et discontinu.

Ces secteurs concernent donc majoritairement des secteurs de bâtiments collectifs (parfois de grands ensembles), qui nécessitent de plus en plus de travaux de réhabilitation, voire de recomposition totale des sites (Bois-du-Château, Kervénanec etc.).

Certaines dispositions, particulièrement celles liées à l'implantation des nouvelles constructions, deviennent contraignantes (exemple : obligation d'implantation en limite de parcelles composant l'unité foncière, ce qui conduit parfois à des implantations ne servant ni à l'intégration architecturale, ni à la bonne insertion du projet dans son environnement). Néanmoins, il apparaît essentiel de maintenir les dispositions qui permettent, dans le cas où le projet vient s'insérer dans un tissu moins dense, de garantir une bonne transition entre les différentes formes urbaines et maintenir un cadre de vie agréable pour le voisinage.

Ainsi, pour faciliter le renouvellement urbain nécessaire sur ces secteurs, il est proposé d'adapter, parfois d'assouplir, les dispositions liées à la zone Ud de la façon suivante (à noter que les modifications prévues des articles Ud.11 et Ud.13 sont modifiées de la même manière pour les articles 11 et 13 des zones Ua et Ub) :

Extrait du
Règle-
ment écrit
après
MS1

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone Ud est destinée à l'habitat en majorité collectif, aux activités et équipements publics compatibles avec l'habitat. Sans caractère central marqué, cette zone dispose des équipements essentiels. Elle se distingue par un tissu urbain dense et discontinu.

[...]

ARTICLE UD 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

[...]

B – Assainissement :

[...]

c) Les eaux pluviales :

~~Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans les conditions de l'article 19 des dispositions générales. Celles-ci ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées, même en surverse partielle.~~

~~Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément aux dispositions du règlement d'Assainissement de la ville.~~

~~Rappel des termes de l'article 20 des dispositions générales du PLU.~~

~~Sauf dispositions contraires, le débit de fuite admissible en eaux pluviales est de 3 litres/seconde.~~

~~Le respect de ces préconisations, nécessite souvent la construction* d'ouvrages spécifiques tels que les bassins de rétention des eaux pluviales.~~

Se reporter à l'**Article I. La gestion des Eaux pluviales** du paragraphe **20 • LA LIMITATION DE L'IMPERMEABILISATION ET DE SES EFFETS (EAUX PLUVIALES)** des Dispositions Générales.

[...]

ARTICLE UD 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES*

~~Les constructions* doivent être implantées à la limite de l'emprise des voies. Toutefois, la construction* en retrait* est autorisée ou imposée à l'alignement des constructions existantes lorsque celles-ci, situées de part et d'autre de la construction projetée, ne sont pas implantées à la limite de l'emprise des voies.~~

~~Pour des terrains d'îlot* uniquement, l'implantation en limite de l'emprise des voies s'impose sur une voie minimum, dans une bande comprise entre 0 et 6 m.~~

Les constructions doivent s'implanter dans une bande comprise entre 0 et 6 mètres à partir de l'emprise des voies, et ceci sur une voie minimum.

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées :

- dans le cas où l'extension de constructions* existantes implantées différemment des règles définies ci-dessus. Elle peut être réalisée dans le prolongement du bâti existant,
- pour préserver un élément patrimonial bâti ou arboré de qualité,
- pour les piscines non couvertes et les dépendances* dont la hauteur est inférieure à 3 mètres et d'une surface inférieure ou égale à 10 m² de surface de plancher.

ARTICLE UD 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES*

A - Implantation par rapport aux limites aboutissant sur les voies :

Sur une profondeur maximale de ~~15 mètres~~ **20 mètres** à partir de la limite d'emprise de la voie ou du retrait* admis à l'article Ud 6, qui s'y substitue, les constructions* peuvent être implantées sur les limites latérales. Dans le cas où elles ne jouxtent pas l'une des limites latérales ou les deux, elles doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

~~Un dépassement de cette profondeur de 15 mètres n'excédant pas 1,50 m, peut être autorisé pour permettre l'intégration d'éléments architecturaux assurant une meilleure animation des façades*.~~

Au-delà d'une profondeur maximale de ~~15 mètres~~ **20 mètres** à partir de la limite d'emprise de la voie ou du retrait* admis à l'article Ud6, qui s'y substitue, les constructions* doivent s'implanter à une distance par rapport aux limites séparatives égale à leur hauteur mesurée à l'égout de toiture sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois les constructions* qui respectent les dispositions de l'article Ud10.3 (hauteur limitée) peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

En sous-secteur Uda 9

L'implantation des constructions n'est pas réglementée.

B - Implantation par rapport aux limites de fond de propriété* :

Lorsque le fond de propriété jouxte une zone Ua ou Ub (habitat majoritairement individuel), les constructions* doivent s'implanter à une distance des limites de fond de propriété* égale à leur hauteur mesurée à l'égout de toiture sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutefois, l'implantation sur les limites séparatives de fond de propriété* ou sur la limite de retrait* dans le cas de l'existence d'une servitude, est possible sous réserve de respecter les dispositions de l'article Ud 10.3 (hauteur limitée).

En sous-secteur Uda 9

L'implantation des constructions n'est pas réglementée.

ARTICLE UD 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation devra favoriser l'ensoleillement et l'éclairage naturel des bâtiments d'une part et d'autre part prendre en compte le principe de réduction des dépenses énergétiques.

Pour les constructions* et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif il n'est pas fixé de règles.

~~Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées :~~

~~— dans le cas où l'extension de constructions* existantes implantées différemment des règles définies ci-dessus. Elle peut être réalisée dans le prolongement du bâti existant ;~~
~~— pour les piscines non couvertes et les dépendances* dont la hauteur est inférieure à 3 mètres et d'une surface inférieure ou égale à 10 m² de surface de plancher.~~

[...]

ARTICLE UD 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS*

Les règles énoncées à chaque titre (1,2, 3...) sont cumulatives.

1. Sur une profondeur de ~~15 mètres~~ 20 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie ou du retrait* qui s'y substitue, la hauteur est déterminée par rapport au niveau du trottoir à l'alignement ou à défaut par rapport au sommet de la chaussée. Au-delà de ~~15 mètres~~ 20 mètres, la hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel* moyen sous l'emprise de la construction*. ~~La longueur cumulée des lucarnes en comble ne doit pas dépasser 50% du pan de toit concerné.~~

2. Les constructions* peuvent atteindre la hauteur maximale mesurée :

- à l'égout de toiture et au faîtage pour les constructions* couvertes par une toiture à forte pente égale ou supérieure à 40°,

- au sommet du bâtiment pour les constructions* comportant un autre type de toiture,

et fixée comme suit :

Secteur	Faîtage	Sommet
Uda	40m	40m
Udar	30m	30m
Udb	18m	18m
Udc	8m	10m
Udd	18m	18m
Uddr	15m	15m
Udh	30m	30m
Udk	14m	14m
Udlo	8m	10m
Udlo3	25m	25m

3. Cas particuliers :

• Lorsque le bâtiment est édifié en bordure de voie, la distance L comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé (ou de la limite du retrait* qui s'y substitue) doit être au moins égale à sa hauteur H mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère ($L \geq H$).
A l'angle de plusieurs voies d'inégales largeurs, sur une longueur n'excédant pas 20 m à partir de l'intersection des alignements, les constructions* peuvent avoir la hauteur admise par rapport à la voie la plus large.

Toutefois en secteur Uda, cette règle ne s'applique pas sauf en limite des secteurs Ua et Ub.

~~• Les constructions* existantes excédant les hauteurs autorisées en vertu de l'article Ud10.2 peuvent être surélevées de 5 mètres pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture.~~

• hauteur limitée : lorsque le fond de propriété jouxte une zone Ua ou Ub (habitat majoritairement individuel), la hauteur maximale des constructions* jouxtant les limites de fond de propriété* conformément à l'article Ud7.A et B ne peut excéder un niveau de construction* au-dessus du terrain naturel*. Toutefois, cette hauteur peut être dépassée pour atteindre celle du mur riverain existant, mais uniquement sur la longueur de ce mur.

• Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques (~~pylônes...~~) (se référer à la définition du **lexique**).

• En secteur Udlo, la hauteur maximale des constructions* est fixée à 10 mètres. Toutefois, un dépassement de la hauteur autorisée n'excédant pas 5 mètres peut être admis pour des raisons fonctionnelles dûment justifiées.

• En Udlo3, la hauteur des constructions* autres qu'habitation est portée à 25 mètres.

• En Uda g, la hauteur des constructions*est portée à 16 m.

ARTICLE UD 11 : ASPECT EXTERIEUR

En application de l'article R111-~~24~~ 27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ou leur coloration sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.

En particulier, les constructions* doivent s'harmoniser avec les dimensions et les colorations des bâtiments avoisinants et s'adapter à la configuration et à la topographie des terrains. Les bâtiments d'aspect précaire ou inachevé ne sont pas autorisés.

Tout projet modifiant l'aspect extérieur d'éléments patrimoniaux dont l'intérêt aura été décrit dans l'OAP thématique patrimoine devra, par ses transformations et son évolution, contribuer à préserver et mettre en valeur ce patrimoine pour ses caractéristiques propres.

Les travaux exécutés sur un immeuble ou un secteur patrimoine faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme doivent être conçus en tenant compte de l'OAP patrimoine et de ses préconisations relatives aux démolitions, extensions et surélévations, rénovation thermique, aspect extérieur, abords et constructions neuves.

Pour les immeubles remarquables et secteurs patrimoine repérés sur le règlement graphique, se référer à l'OAP patrimoine et à l'article 9 des dispositions générales.

Cependant, dès lors qu'un bâtiment présenterait un ou plusieurs éléments caractéristiques relatifs à une typologie stylistique décrite dans l'OAP Patrimoine, une attention particulière, identique à celle des bâtiments étoilés ou situés dans des secteurs patrimoine, sera apportée.

Les immeubles situés sur les axes structurants (voir définition du lexique) de la commune devront permettre d'accueillir des activités en rez-de-chaussée et prévoir une hauteur sous plafond d'un minimum de 3,5 mètres de hauteur, sauf contraintes techniques justifiées.

[...]

2. Façades

[...]

L'isolation thermique par l'extérieur

L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sous réserve de la préservation du caractère architectural de l'édifice concerné ~~Les recommandations font l'objet et du respect des~~ fiches prescriptives annexées au présent règlement (Annexe J) ~~dont il convient de tenir compte.~~

3. Vitrines commerciales :

- Les rideaux métalliques des devantures commerciales doivent privilégier la transparence par l'utilisation de modèle à maille.
- Les vitrines doivent être situées en retrait* du nu du mur de la façade* et éviter un débordement par un coffrage de la façade* ou l'installation de coffrets abritant les rideaux métalliques.
- Les jambages des entrées d'immeuble d'habitation doivent être dégagés de tout traitement commercial.

Tout changement d'affectation des RDC commerciaux (pour des bureaux, logements...) doit composer avec les surfaces vitrées existantes pour restituer une façade qualitative réinterprétant les ouvertures et la vitrine pré

existante, et ce, dans l'optique d'une réversibilité éventuelle et pour maintenir un dialogue des RDC d'immeubles avec l'espace public.

Tout rebouchage des façades avec l'installation d'ouvertures standard est proscrit.

4. Clôtures :

a) Les clôtures en bordure de l'espace d'usage public doivent prolonger l'architecture et assurer une continuité avec les clôtures avoisinantes et respecter une hauteur totale sur rue n'excédant pas 1,50 m sauf exception prévue en annexe (précision : un muret de 1.00m max surmonté d'éléments décoratifs ajourés). Cette disposition ne concerne que les clôtures bordant l'espace public donnant accès à la parcelle, pour les autres limites, se référer au point b).

b) Les clôtures édifiées en arrière des constructions sur les limites séparatives peuvent atteindre une hauteur maximale de 2 mètres prise à partir du terrain naturel* du terrain d'assiette.

c) Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre, doivent être conservées, entretenues et recrées à l'identique en cas de démolition rendue nécessaire pour des raisons techniques dûment justifiées.

d) Les clôtures en zone Udag peuvent atteindre une hauteur maximale de 3,00 m.

Se référer à l'annexe K du présent règlement : « Dispositions relatives aux clôtures ».

5. Paraboles :

~~Il est recommandé d'intégrer les antennes paraboliques à la construction* (y compris pour leur couleur) de façon à ne pas faire saillie sur les façades* ou pignons.~~

ARTICLE UD 12 : STATIONNEMENT

Se reporter à l'article 18 des dispositions générales.

ARTICLE UD 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces non bâtis doivent être végétalisés. Les éléments paysagers remarquables doivent être conservés sauf impératifs techniques dûment justifiés.

Se référer à l'article 20 des Dispositions Générales du présent règlement.

Se référer à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation N°1 « la nature en ville » du présent PLU.

Se référer à l'OAP patrimoine (préconisation n°5) pour le traitement des abords des constructions repérées.

Les aires de stationnement **extérieures** doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 4 places de stationnement, ~~à l'exception des aires couvertes~~. Ces plantations sont réalisées dans une bande végétale de ~~1 m~~ **2 mètres** minimum de large.

Toutefois, ces espaces communs peuvent être réalisés en dehors des terrains concernés par l'opération lorsqu'il est possible de les regrouper avec ceux existants ou à réaliser pour d'autres opérations similaires.

5. Gestion des déchets

Le règlement en vigueur impose l'installation de locaux poubelles intégrés aux constructions principales, quel que soit le type d'opération envisagée.

Au regard des nouvelles solutions techniques envisageables aujourd'hui (colonnes enterrées, locaux distincts ou mutualisés entre bâtiments etc.), la présente procédure propose d'assouplir les règles relatives à ces sujets.

Il est donc proposé d'adapter les articles suivants, dans les dispositions applicables aux zones Ua, Ub, et Ud :

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX— D. Déchets urbains :

D - Déchets urbains :

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de la compétence de Lorient Agglomération. Ils répondent aux conditions exigées dans le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Habitat individuel

Chaque logement doit prévoir un espace de stockage des containers de déchets ménagers à l'intérieur de sa propriété privée, occasionnant le moins de gêne possible pour le voisinage.

Habitat collectif

Un local fermé, ventilé (ventilation haute et basse) et isolé doit être réalisé ~~à l'intérieur de chaque construction principale~~ pour le stockage des conteneurs ~~à l'exception de l'habitat individuel~~.

Ce local se situera, sauf dérogation justifiant d'un impératif technique, au rez-de-chaussée du bâtiment, de plain pied et sans escalier ou ascenseur à emprunter, donnant directement vers l'extérieur. Ce local peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment à condition qu'il soit situé sur la même unité foncière que le bâtiment, si possible à moins de 30 mètres.

Le local doit être muni d'un point d'eau et être raccordé au réseau d'eaux usées (se référer à l'annexe sanitaire et au règlement sanitaire départemental du Morbihan pour les modalités de réalisation du local).

Pour toute opération dont les dotations en bacs seront supérieures à un bac de 4 roues, une aire de présentation devra être créée en limite de propriété, accessible depuis la voirie publique. Cette aire de présentation doit être plane, cimentée ou goudronnée et ne doit pas être assimilée à une aire de stockage des bacs.

Nouveaux quartiers, nouvelles opérations d'aménagement et opérations de renouvellement urbain

En dérogation avec le règlement sanitaire départemental, la collecte des déchets pourra se faire selon les modalités suivantes :

- collecte des déchets ménagers et des emballages : collecte en colonnes enterrées ou semi-enterrées,
- Collecte des biodéchets : collecte en point d'apport volontaire.

Dans ces conditions, les pétitionnaires sont dispensés de réaliser un local poubelle et une aire de présentation pour la gestion des déchets.

Commerces et activités de services

Cas particulier des métiers de bouche / restauration collective

Seuls les métiers de bouche (restaurant, cantine, boulangerie, boucherie, charcuterie, traiteur...) et les activités productrices de biodéchets (supérette, épicerie etc.) seront dotés en bacs de tri sélectif pour la collecte des biodéchets (bacs à couvercle vert).

Les bacs biodéchets doivent être remisés sur le domaine privé. Ils sont à placer dans un local poubelle; conformément au règlement sanitaire départemental et au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Lorient Agglomération.

Une aire de présentation devra être prévue au projet si la dotation estimative est supérieure à 3 bacs de biodéchets. Cette aire devra être dimensionnée pour accueillir les bacs biodéchets. Elle doit être en limite de propriété, afin d'être accessible par la collecte de la voirie principale.

6. Dispositions relatives aux clôtures

Le règlement écrit du PLU en vigueur prévoit des dispositions relatives aux clôtures :

- Au sein du règlement applicable à chaque zone, en termes de hauteurs principalement ;
- Au sein de l'annexe K du règlement écrit « Recommandations pour les clôtures », qui orientent les pétitionnaires notamment dans des secteurs caractéristiques de certaines époques ou de certains types de tissus urbains (secteur de bâti ancien, début de siècle, années 50-70 et lotissements contemporains, zones d'activités)

Cette annexe est présentée comme étant constituée de « recommandations », ce qui ne permet pas aujourd'hui une application aisée des dispositions qui la constituent, et ne garantit pas un traitement qualitatif des clôtures qui constitue pourtant souvent l'interface paysagère entre les constructions et l'espace public.

La présente procédure prévoit simplement de renommer l'annexe (*cf. ci-dessous*), de façon à rendre les dispositions obligatoires et en faciliter l'instruction et l'application :

ANNEXE

K

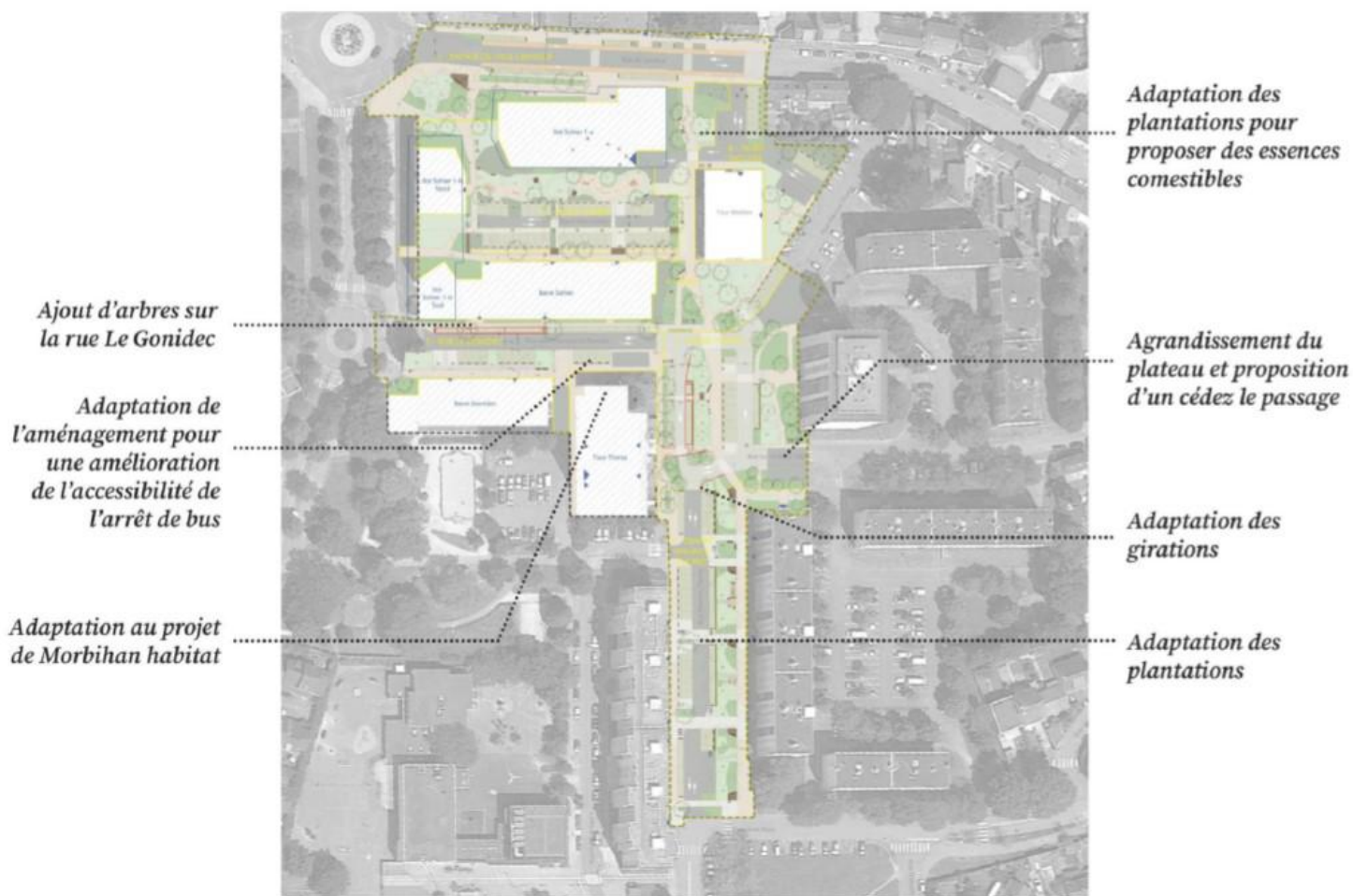
**Recommandations
pour les clôtures**

ANNEXE

K

**Dispositions relatives
aux clôtures**

7. Ilot Sohier à Kervénanec Nord (NPNRU) - adaptations selon projet en cours



Le quartier de Kervénanec est emblématique dans le paysage urbain lorientais. Construit sous la forme d'une ZUP et grands ensembles entre 1966 et 1976, les concepteurs utiliseront deux types d'immeubles :

- des barres de 4 étages et de différents longueurs qui, par leurs dispositions, forment des unités particulières,
- des tours de 14 étages de 90 logements réparties suivant une trame au cœur du quartier

Kervénanec a fait l'objet d'un classement en « Opération de Rénovation Urbaine » (ORU) en 2000.

De 2000 à 2013, un premier projet de restructuration profonde a été mené et réalisé sur la partie Sud du quartier.

Depuis 2020, c'est la partie Nord du quartier qui fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Pour faciliter la mise en œuvre du projet, il est aujourd'hui nécessaire d'adapter le règlement graphique sur deux volets :

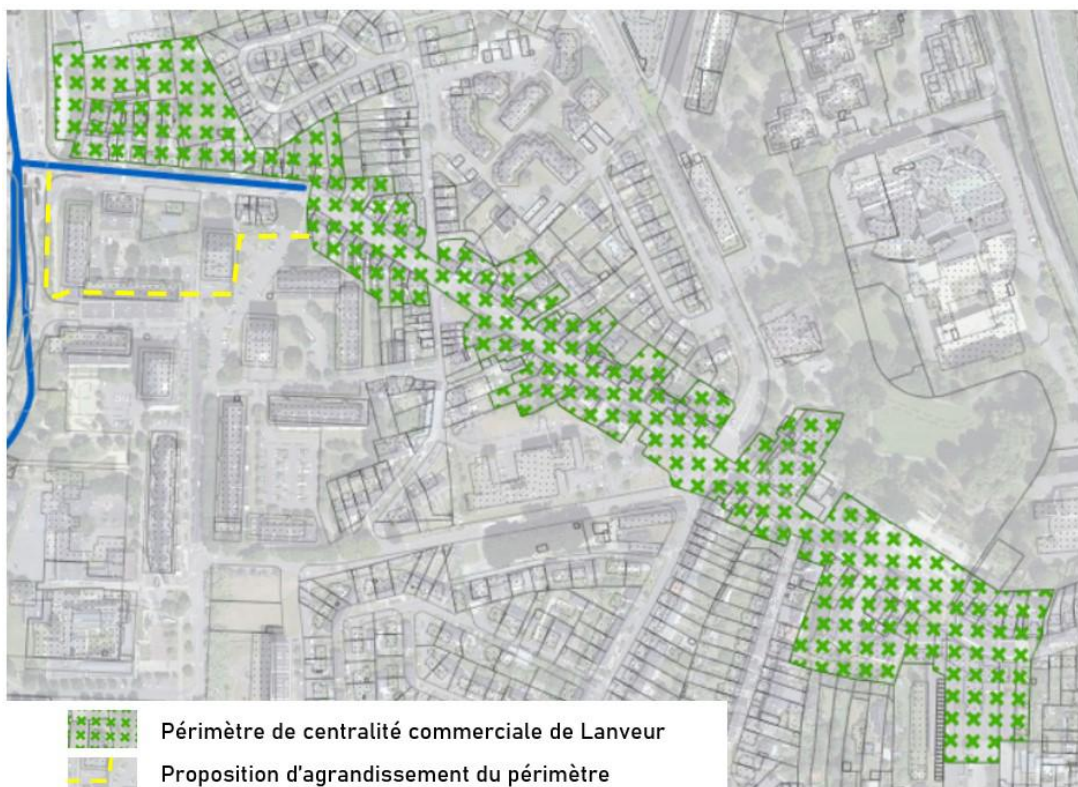
1) une harmonisation du zonage selon les nouveaux contours du quartier : une partie du zonage passe donc de « Uab » (habitat faubourg) à un zonage « Uda » (secteurs habitat collectif), de façon à faciliter les futures implantations notamment.



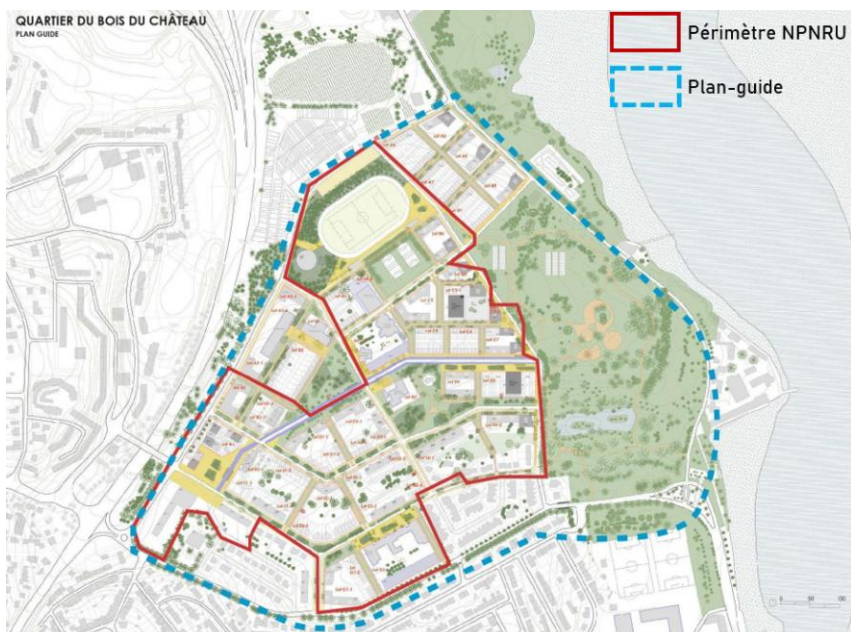
La surface reclassée en « Uda » représente environ 3800 m².

Proposition d'adaptation du zonage « Uda » selon les contours de Kervéanec (ci-dessus en jaune).

2) Une adaptation du périmètre de la centralité commerciale de Lanveur, de façon à assurer la réversibilité/ flexibilité des RDC actifs prévus en front de rue, en limite Nord du site de projet (pour rappel, les commerces concernés par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT doivent s'implanter à l'intérieur de ces périmètres. Une implantation en dehors de ces périmètres n'est pas permise).



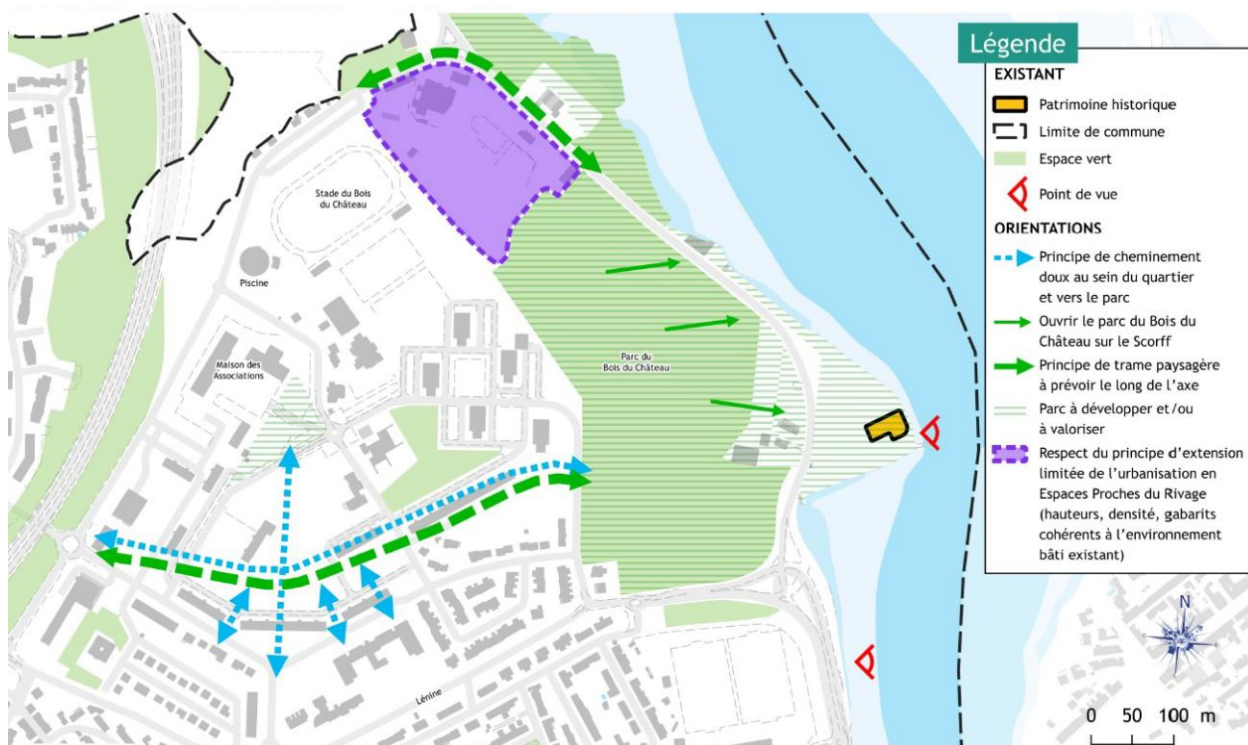
8. Friches au Nord de Bois-du-Château



Le quartier de Bois-du-Château fait également l'objet d'un projet de renouvellement urbain d'ampleur (projet d'intérêt national). Ce projet a fait l'objet d'une procédure d'évolution de PLU spécifique (mise en compatibilité), qui a conduit à la mise en place de dispositions spécifiques sur le périmètre NPNRU, et sur le périmètre du plan-guide (cf. les deux périmètres dessinés ci-contre).

Des dispositions ont ainsi été intégrées sur la partie Nord du plan-guide (hors NPNRU) constituée d'une grande friche partiellement bâtie (bâtiments désaffectés en majorité). Cette friche étant située en Espaces Proches du Rivage, le PLU a intégré les dispositions suivantes :

- Au règlement graphique, création d'un zonage « UdaR » propre aux sites de projet situés en espaces proches du rivage : **hauteur max. admise de 30 mètres** (contre 40 mètres en zone Uda « standard ») ;
- Rappel du **principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les Espaces Proches du Rivage**, dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique à Bois-du-Château :



Ouvrir le quartier sur le parc, les rives du Scorff et le reste de la ville et restructurer le quartier

- Ouvrir le quartier par des perméabilités visuelles et paysagères. Le projet s'articulera autour du vallon paysager faisant le lien entre les rives du Scorff et les secteurs naturels du Nord de Lorient.
- Transformer le parc du Bois du Château en un parc maritime, espace public de référence pour les Lorientais.
- Créer une trame d'espaces publics lisible en lien avec le vallon paysager en complétant le maillage existant. Hiérarchiser la trame et donner plus de lisibilité à chacun des parcours (piétons, cyclistes, véhicules), les parcours doux seront renforcés.
- Créer des voiries à plus ou moins long terme afin d'accompagner la mutation de certains bâtiments et la redéfinition du parcellaire.
- Valoriser les percées visuelles (espaces publics, logements, etc.)
- Prévoir un éclairage dirigé, ciblé et réduit à son minimum, avec des heures d'extinction, de façon à préserver la trame noire et le cycle de vie des espèces nocturnes.

• Soigner l'interface avec les espaces sensibles que sont les berges du Scorff au Nord du site, en prévoyant notamment une trame végétale le long des secteurs de projets.

• Au Nord du site, garantir le respect du principe d'extension limitée de l'urbanisation en Espaces Proches du Rivage (loi littoral - article L.121-13 du Code de l'Urbanisme) : les constructions envisagées devront être cohérentes avec l'environnement bâti immédiat (en termes de hauteurs, densités, gabarits).

De façon à expliciter et illustrer davantage ce principe d'extension limitée, il est proposé d'apporter quelques précisions au schéma d'intention de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Ces intentions permettent de visualiser davantage les formes urbaines admises et cohérentes avec l'environnement bâti **existant et projeté** (R+3 à R+14), au sud de ces terrains, conformément à l'article L.121-13 du code de l'urbanisme :

Le partie littérale de l'OAP (cf. ci-dessus) sera donc complétée de la manière suivante :

Les façades des constructions devront présenter des variations de hauteurs (exemple : principe d'émergence par îlot) de façon notamment à :

- animer architecturalement le front de rue et l'interface avec l'espace public, particulièrement sensible au regard de la proximité du Scorff ;
- assurer une transition visuelle douce avec le paysage caractéristique des bords de Scorff (topographie en descente progressive vers le Scorff).
- Prévoir des percées visuelles au sein des îlots.

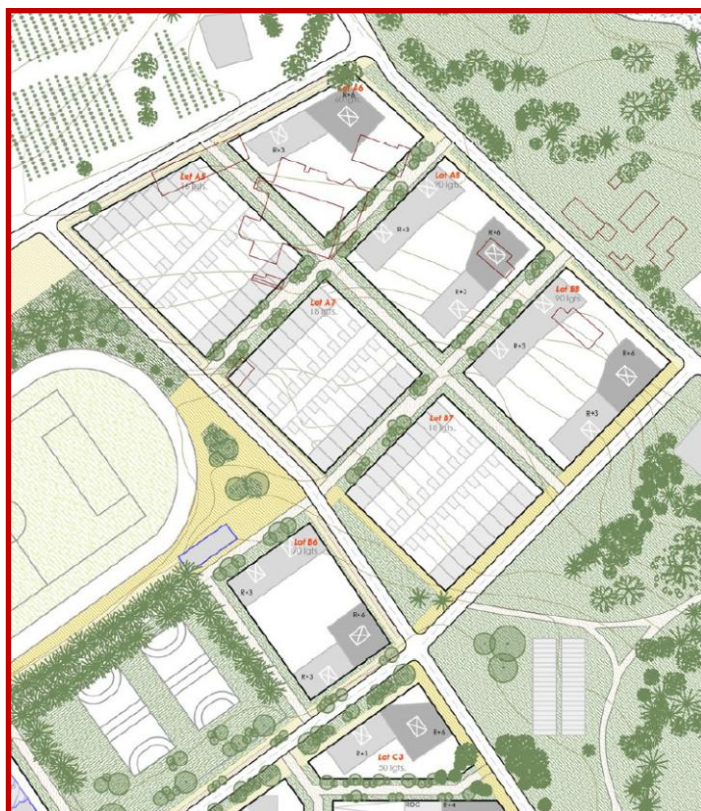


Schéma d'intention du plan-guide du quartier (non opposable)

Par ailleurs, un extrait du schéma d'intentions du plan-guide (cf. ci-dessus) sera intégré à l'OAP, à titre d'illustration du principe d'extension limitée de l'urbanisation en espaces proches du rivage.

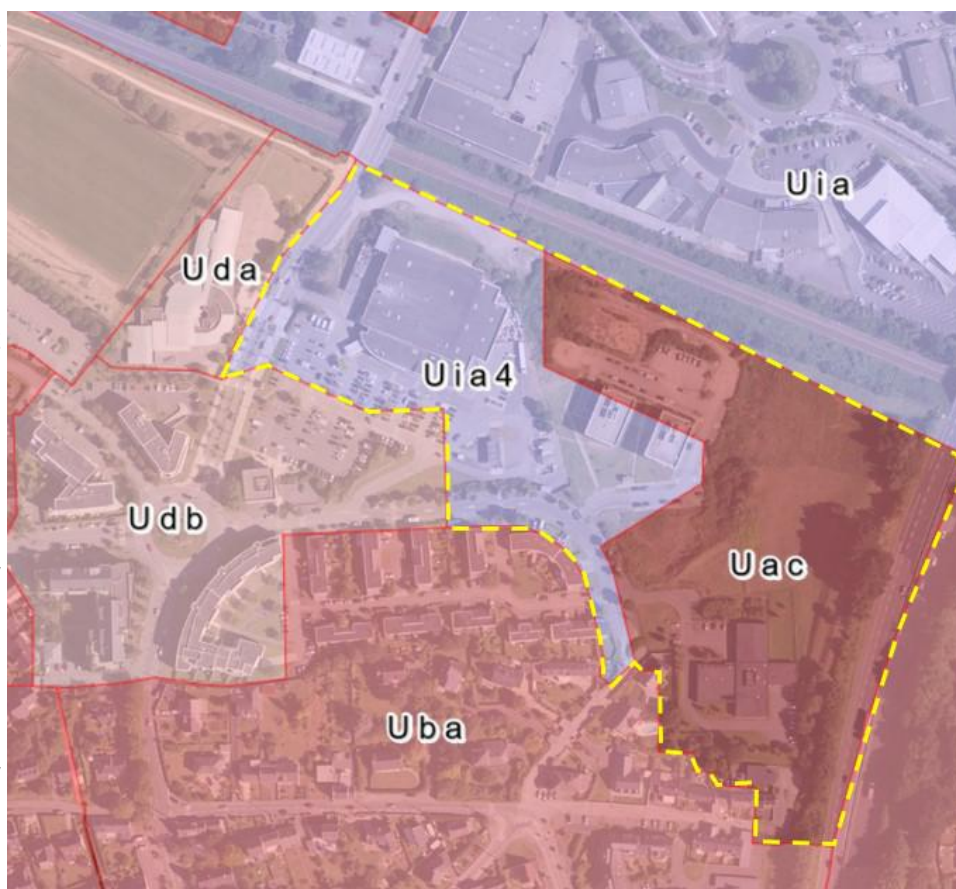
9. Secteur de KERFORN : harmonisation du zonage

Le secteur de Kerforn est mixte et regroupe d'ores et déjà un certain nombre d'équipements de diverses destinations : centre commercial, centre de dialyse, bureaux etc.

Au PLU en vigueur, la multiplication des zonages sur le secteur et, de fait, la multiplication des règles, rendent parfois difficiles la conception de certains projets en termes de hauteurs, ou d'implantations.

Il est donc proposé dans la présente procédure, d'harmoniser ce secteur mixte sous le zonage « Udb », qui concerne déjà une partie de la zone et désigne une partie de Kerforn.

En jaune ci-contre, les secteurs sur lesquels il est proposé d'étendre le zonage « Udb ».



Règle/zonage	Uia4	Uac	Udb (zonage final)
Hauteurs max. autorisées	Pas de hauteur limite	11m	18m
Coefficient de biotope minimum	Pas de coeff. De biotope	20% (10% de pleine terre)	25% (15% de pleine terre)

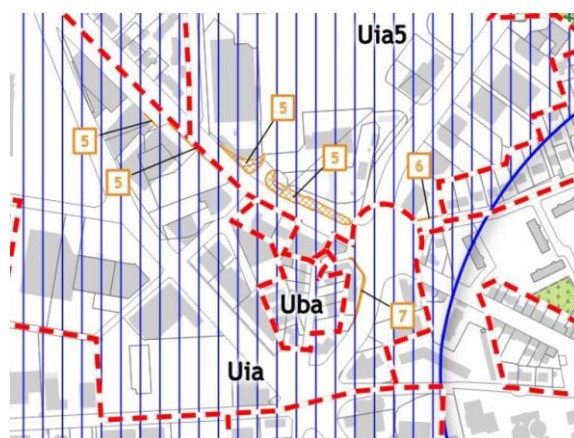
10. Suppressions d'emplacements réservés liés au réseau de BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) de Lorient Agglomération

Le PLU en vigueur, approuvé en 2013, prévoyait plusieurs emplacements réservés à la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en service du TCSP (Transport en Commun en Site Propre) de Lorient Agglomération : le réseau Triskell.

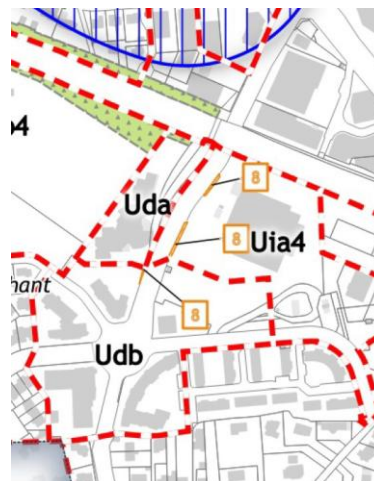
La finalisation de ces travaux a eu lieu au début de l'année 2018.

De fait, il n'est aujourd'hui plus nécessaire d'afficher ces emplacements réservés au règlement graphique du PLU de Lorient ; la localisation de ces emplacements est détaillée ci-après.

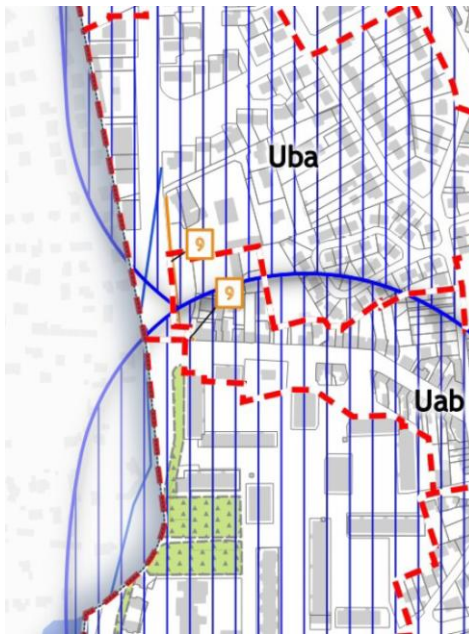
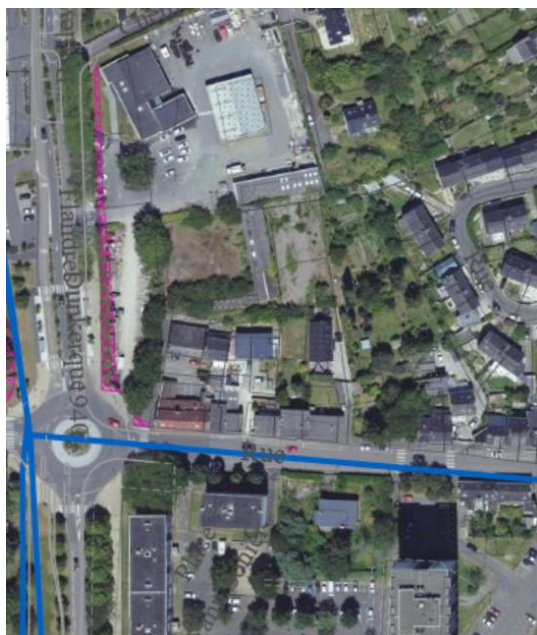
Le bénéficiaire de ces emplacements réservés étant Lorient Agglomération, un courrier officiel est annexé au présent dossier.



Emplacements réservés n°5, 6 et 7 au sud du centre commercial K2.



Emplacement réservé n°8 – rue Général de la Bollardière



Emplacement réservé n°9
– Boulevard Flandres-
Dunkerque

11. Correction d'erreurs matérielles

- Hauteur dans les zones d'activités industrielles (zonage « Uie ») :**

Le règlement écrit du PLU de Lorient ne limite pas les hauteurs dans les zones « Uie » (qui désigne majoritairement la zone d'activité de Lorient Nord) , de façon à favoriser la sobriété foncière sur ces espaces d'activité (exemple : artisanat en RDC, bureaux associés dans les étages).

Il est donc reprécisé clairement dans le règlement écrit :

Extrait du
Règlement
écrit après
MS1

ARTICLE Ui 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS*

1. Sur une profondeur de 15 mètres à partir de la limite d'emprise de la voie ou du retrait* qui s'y substitue, la hauteur est déterminée par rapport au niveau du trottoir à l'alignement ou à défaut par rapport au sommet de la chaussée.

Au-delà de 15 mètres, la hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel* sous l'emprise de la construction*.

2. La hauteur maximale des constructions* n'est pas limitée en secteurs Uia, Uib, Uic, Uie et Uip.

3. En sous secteurs Uik, Uik1 et Uik2, la hauteur maximale des constructions* est fixée à 12 mètres. En outre, un dépassement de la hauteur autorisée n'excédant pas 15 mètres peut être admis pour animer la volumétrie des architectures (50 % maximum de son emprise au sol), optimiser l'utilisation des terrains disponibles et renforcer l'attractivité du secteur.

4. en sous-secteur Uik3, la hauteur des constructions est fixée à 35 mètres.

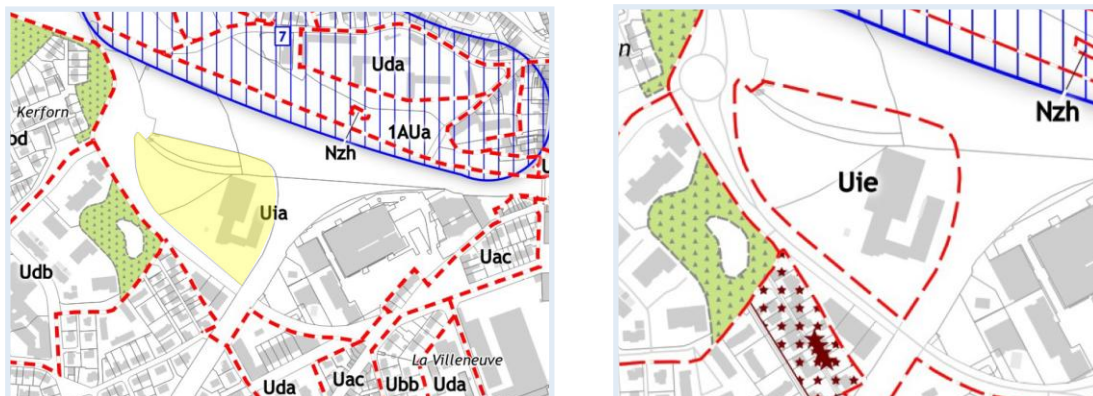
- Affichage de la zone « Uie » correspondant au dépôt de bus Boulevard Yves Demaine**

Le PLU de Lorient a été mis en compatibilité avec le projet de transformation du dépôt de bus Yves Demaine (cette

procédure a été approuvée lors du Conseil municipal du 09 février 2023), de façon à permettre l'alimentation des nouveaux bus par de l'hydrogène et du BioGNV.

L'unique objet de cette procédure était le changement de zonage sur le périmètre du dépôt de bus : le zonage initial « Uia » (activités économiques sans risques pour l'environnement) a été modifié en zonage « Uie » (activités industrielles, susceptibles de présenter des risques pour l'environnement).

Lors de l'approbation de la dernière procédure d'évolution du PLU, l'affichage de cette zone « Uie » ne s'est pas fait correctement. Il est donc proposé de corriger cette erreur dans la présente procédure :



12. Mise à jour du dossier « Annexes »

Les annexes mises à jour sont les suivantes :

- Plan des Servitudes d'Utilité Publique
- La localisation des ZAC
- Plan du CSITT (Classement sonore des infrastructures de transport routier)
- Plan et délibération d'instauration du droit de préemption urbain

Les annexes ajoutées sont les suivantes :

- Les zonages d'assainissement eaux pluviales et eaux usées
- Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
- Liste des espèces invasives (source : Conservatoire botanique national de Brest)

Les annexes supprimées sont les suivantes :

- Le plan des réseaux eaux usées/eaux pluviales
- Le plan « autres informations »

Enfin, le règlement écrit fait l'objet d'une nouvelle annexe : « *Liste des plantes invasives* » de façon à accompagner au mieux les pétitionnaires dans la conception de leurs espaces paysagers.

Documents supra communaux :

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

Certaines des modifications apportées concernent directement l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle et la limitation de l'imperméabilisation des sols (Référence de la modification dans ce dossier : 3)

En conséquence, ces modifications vont dans le sens des objectifs du SDAGE et sont donc compatibles avec ceux-ci.

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 2018 (modifié en 2021) du Pays de Lorient

La présente procédure vient préciser les modalités de constructibilité sur un secteur identifié en « Espaces Proche du Rivage » au SCoT du Pays de Lorient (friche au Nord de Bois-du-Château).

Sur les autres thématiques, les ajustements et corrections apportés par la présente modification ne compromettent pas cette compatibilité.

3. le PLH de Lorient agglomération (approuvé en 2024)

La présente procédure intègre les objectifs du nouveau Programme Local de l'Habitat de Lorient Agglomération approuvé le 25 juin 2024.

4. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération approuvé en 2012

Le PLU de Lorient, approuvé en 2013, intègre d'ores et déjà les objectifs du PDU de Lorient Agglomération.

Les ajustements et corrections apportés par la présente modification ne compromettent pas cette compatibilité.

Annexe 1 : Courrier de Lorient Agglomération, à l'attention de la Ville de Lorient, portant sur la suppression d'emplacements réservés liés à la réalisation du réseau Triskell

Annexe 2 : Annexe listant les plantes invasives



Pôle Transformation Responsable du Territoire
Direction des mobilités

Personne chargée du dossier :
Emmanuel Brulay
Tél. : 02 90 74 73 08

A l'attention de M. le Maire
de la Ville de Lorient

CS 30010
56315 LORIENT CEDEX

Lorient, le 28/02/2025

Objet : Actualisation des emplacements réservés du PLU de Lorient

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet de bus à haut niveau de service « Triskell », des emplacements réservés avaient été inscrits au PLU de la ville de Lorient, sur certaines parcelles.

Les aménagements liés au projet Triskell ont eu lieu, sur la commune, entre 2014 et 2018. Tous les travaux sont désormais terminés. Il n'y a donc plus lieu de conserver ces emplacements réservés dans le PLU.

Aussi, il n'est plus utile de conserver au PLU de Lorient, la liste des emplacements réservés suivants :

- Emplacement réservé n°5,6 et 7 au sud du centre commercial K2
- Emplacement réservé n°8 - Rue Général de Bollardière
- Emplacement réservé n°9 - Boulevard Flandres-Dunkerque

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des Mobilités,


Maria COLAS



Copie : DPDU

Annexe **XX**

Plantes invasives

SOMMAIRE

- **Liste des espèces invasives de Bretagne établie par le Conservatoire Botanique National de Brest (2024) ¹**

¹ Extraits de :

Burguin E., 2024 - Liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes en Bretagne. Mise à jour 2024. DREAL Bretagne / Région Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest. 33p + 4 annexes.

- **Arrêtés préfectoraux relatifs aux espèces invasives :**
 - ⇒ Arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoïse, l'ambroisie trifide, l'ambroisie à épis lisses, la berce du Caucase et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département du Morbihan
 - ⇒ Arrêté préfectoral du 17 août 2023 relatif à la lutte contre le baccharis sur le territoire du département du Morbihan

2024



LISTE DES PLANTES VASCULAIRES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN BRETAGNE

Mise à jour 2024



Eva Burguin

LISTE DES PLANTES VASCULAIRES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN BRETAGNE

Mise à jour 2024

2024

RÉSUMÉ

Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui reconnues comme l'une des principales pressions qui s'exercent sur la biodiversité. Pour faciliter l'identification des espèces présentes en Bretagne et aider à la mise en place d'actions de sensibilisation et de lutte, le CBN de Brest a actualisé en 2024 la liste des plantes vasculaires exotiques envahissantes en Bretagne. Cette liste, validée par le CSRPN Bretagne, met en évidence **33 plantes « invasives avérées »**, **54 plantes « potentiellement invasives »** et **117 plantes « à surveiller »**.



Veiller toujours à utiliser une version à jour de cette liste. Le comportement des plantes ainsi que la connaissance sur leur biologie ou leur taxonomie évoluent rapidement.

Étude réalisée par l'antenne Bretagne du
Conservatoire botanique national de Brest

Responsable projet :

Eva Burguin – e.burguin@cbnbrest.com

Rédaction : Eva Burguin

Relecture et avis : Emmanuel Quéré, Marion
Hardegen

Collaboration interne :

Antenne Bretagne : Marie-Violaine Caillaud, Vincent
Colasse, Loïc Delassus, Marion Hardegen, Paol Kerinec,
Elise Laurent, Gaétan Masson, Emmanuel Quéré

Antenne Pays de la Loire : Fabien Dortel, Julien Geslin

Collaboration externe :

Réseau des botanistes bénévoles du CBN de Brest :
Noël Bayer, Yves Brien, Michel Danais, Pierre Danet,
Samuel Fauchon, Claudine Fortune, Colette Gautier,
Yvon Guillevic, Anthony Le Diaudic, Yves Le Gall, Paul
Mauguin, Gabriel Rivière

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
(CSRPN) : Bernard Clément, Jacques Haury

1. Préambule

Les échanges commerciaux ainsi que les déplacements des hommes, que ceux-ci empruntent les voies maritimes, fluviales ou terrestres, entraînent l'introduction volontaire ou involontaire d'espèces animales et végétales exogènes. Dans la mesure où ces phénomènes de migrations interviennent partout dans le monde, une espèce dite « autochtone » ou « indigène » à un endroit donné de la planète, est nécessairement considérée comme « allochtone » ou « exogène » à un autre endroit de la planète¹ (sauf si l'espèce est naturellement cosmopolite).

Lorsqu'elles sont introduites dans une région étrangère à leur aire de répartition naturelle, la plupart de ces espèces allochtones ne se maintiennent pas, n'étant pas capables de supporter des contextes écologiques et climatiques différents de ceux qui prévalent dans leur aire d'origine. D'autres, en revanche, sont capables de se naturaliser et de s'incorporer durablement aux communautés animales ou végétales locales. Certaines de ces espèces naturalisées sont capables de développer un caractère envahissant avec impact, c'est-à-dire de former des populations très denses, s'étendant rapidement dans les milieux naturels et entrant alors en concurrence avec la flore et la faune locales (cela concernerait environ 1 plante introduite sur 1000 selon Williamson, 1996).

Les invasions biologiques peuvent créer des dommages à la santé humaine (diffusion de pollens allergisants par exemple) et avoir localement des conséquences économiques importantes (en zone agricole ou en milieu aquatique notamment). Mais c'est aussi (et surtout) parce qu'elles constituent l'une des causes majeures d'érosion de la biodiversité que les espèces invasives font désormais partie des préoccupations des acteurs de l'aménagement du territoire et de la gestion des milieux naturels.

C'est dans ce contexte que les Conservatoires botaniques nationaux (CBNx) sont missionnés par leurs différents partenaires publics (Ministère de la transition écologique et ses délégations régionales, Régions, Départements...) pour, notamment :

- Recenser la flore sauvage et identifier les plantes non indigènes
- Assurer une veille sur la répartition générale des plantes exotiques envahissantes à l'échelle de leur territoire d'agrément²
- Proposer et tenir à jour des listes d'espèces exotiques envahissantes permettant d'appuyer et d'orienter les politiques publiques relatives à la conservation de la biodiversité :
 - Définir les espèces nécessitant des mesures de gestion, de réglementation, et/ou des mesures d'information et de prévention visant à freiner leur extension³ ;
 - Hiérarchiser les priorités d'intervention vis à vis des espèces exotiques envahissantes, en accord avec les comités régionaux de suivi des espèces exotiques envahissantes quand ils existent.

¹ Ces termes font référence au « statut d'indigénat », notion précisée ci-après, notamment par des définitions données en annexe. L'attribution d'un « statut d'indigénat » à un taxon de la flore d'un territoire donné repose en grande partie sur sa date d'arrivée sur ce territoire (avant ou après 1500 ans après J.C., date approximative de la découverte des Amériques et du développement des transports inter-continentaux de végétaux) et / ou sur la durée de son observation dans une même station au sein de ce territoire (plus ou moins 10 ans d'observation consécutive). Ces chiffres, fréquemment cités dans la littérature, doivent être pris à titre indicatif ; il est en effet très rare de connaître avec exactitude l'histoire précise de l'arrivée des taxons dans un territoire donné.

² Le territoire d'agrément du CBN de Brest comprend la partie occidentale de la Normandie, les régions Bretagne et Pays de la Loire.

³ A cet égard, un protocole d'alerte a été mis en place dans le cadre du réseau technique « espèces exotiques envahissantes en Pays de la Loire », visant à une détection précoce et à une réaction rapide.

3. Définitions

Invasive avérée :

Plante non indigène* ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré⁴ et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Invasive potentielle :

Plante non indigène* présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant⁵ à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

A surveiller :

Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène* ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré, ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions au contexte climatique similaire. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

4. Présentation de la liste des plantes exotiques envahissantes en Bretagne

La liste des plantes exotiques envahissantes de Bretagne comprend, en 2024, 204 taxons :

- 33 invasives avérées
- 54 invasives potentielles
- 117 plantes à surveiller

33 plantes invasives avérées (IA) : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

-  **33 plantes invasives avérées portant atteinte à la biodiversité et/ou aux activités économiques**, dont :
- 31 « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités ou encore en expansion (**IA1i**)
 - 2 « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité (**IA1e**)

Tableau 4 : Liste des plantes invasives avérées en Bretagne sur la liste de 2024

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Erable sycomore		IA1i
<i>Allium triquetrum</i> L., 1753	Ail triquètre		IA1i
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolle fausse-fougère		IA1i
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre	UE/FR/Dep56/35	IA1i
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs		IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus, 1927	Griffe de sorcière à feuilles en sabre		IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride		IA1i
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br., 1926	Griffe de sorcière		IA1i
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa	FR	IA1i
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms	FR	IA1i
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Egérie dense		IA1/3i
<i>Elaeagnus</i> x <i>submacrophylla</i> Servett., 1908	Chalef d'Ebbinge		IA1i
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée de Nuttall	UE/FR	IA1i
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule	UE/FR	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	UE/FR	IA1i
<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelser & Meijden, 2005	Cinéraire maritime		IA1i
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon	UE/FR	IA1i
<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à larges feuilles		IA1i
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier-sauce		IA1i
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule		IA1i
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie douteuse		IA1e
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs	UE/FR	IA1/3i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1964	Jussie faux-pourpier	UE/FR	IA1/3i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	UE/FR	IA1/3i
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier palme		IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon		IA1i
<i>Reynoutria</i> x <i>bohemica</i> Chrtek & Chrtková, 1983	Renouée de Bohême		IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron pontique		IA1i
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia		IA1i
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux		IA1i
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap		IA1i
<i>Sporobolus alterniflorus</i> (Loisel.) P.M.Peterson & Saarela, 2014	Spartine à feuilles alternes		IA1i
<i>Sporobolus anglicus</i> (C.E.Hubb.) P.M.Peterson & Saarela, 2014 ⁶	Spartine anglaise		IA1i*

⁶ Il convient de citer le cas particulier de la **Spartine anglaise** (*Sporobolus anglicus*), qui n'est pas un taxon exogène au sens strict puisqu'il s'est formé spontanément à partir d'un croisement entre un taxon indigène (*Sporobolus maritimus*) et un taxon américain introduit (*Sporobolus alterniflorus*). Considérant que ces deux taxons n'auraient pas pu se trouver en contact par des moyens de dispersion naturels, et compte-tenu du caractère très envahissant de l'hybride fertile dans les milieux de schorre et de slikke en Bretagne, il a été décidé de l'intégrer à la liste des invasives avérées avec un astérisque (*) rappelant la particularité du taxon.

54 plantes invasives potentielles

(IP) : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

49 plantes invasives potentielles susceptibles de porter atteinte à la biodiversité, dont :

- 1 non signalée à l'état sauvage actuellement en Bretagne, mais déterminée comme invasive avérée dans un département directement limitrophe, en Loire Atlantique notamment (Dortel, 2023) et qui présente un risque d'apparition prochaine du fait de sa dynamique d'extension : la **Paspale à deux épis** (*Paspalum distichum* L.) (IP1) ;
- 4 actuellement envahissantes uniquement en milieu fortement anthropisé, mais étant connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions à climat proche : l'**Ailante glanduleux** (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, 1916), le **Buddléia de David** (*Buddleja davidii* Franch.), le **Paspale dilaté** (*Paspalum dilatatum* Poir., 1804) et le **Paulownia impérial** (*Paulownia tomentosa* (Thunb.) Steud.) (IP2) ;
- 2 ne sont pas encore pleinement naturalisées et malgré des envahissements saisonniers, ils ne semblent pas former des populations autonomes sur plusieurs saisons, mais elles sont connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions à climat proche, et les évolutions climatiques pourraient permettre leur naturalisation prochaine dans la région. Il s'agit de la **Laitue d'eau** (*Pistia stratiotes* L.) et de la **Grenouillette** (*Limnobium laevigatum* (Humb. & Bonpl. ex Willd.) Heine, 1968) (IP4).
- 42 sont en voie de naturalisation ou naturalisées en milieux naturels et ont tendance à y montrer un caractère envahissant (voir IP5, tableau 5 page suivante).

5 plantes invasives potentielles portant atteinte à la santé humaine :

- L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), la Stramoine (*Datura stramonium* L.), la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier), le Panais urticant (*Pastinaca sativa* subsp. *urens* (Req. ex Godr.) Čelak.,) et le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana* L.) (IP3).

Tableau 5 : Liste des plantes invasives potentielles en Bretagne sur la liste de 2024

Nom scientifique (TaxRef 16)	Nom vernaculaire	Regl.	Catégorie invasive en Bretagne (Mise à jour 2024)
<i>Abies alba</i> Mill., 1768	Sapin pectiné		IP5
<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Mimosa argenté		IP5
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux	UE/FR	IP2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambrosie à feuilles d'armoise	Dep22/29/35/56	IP3
<i>Anthemis maritima</i> L., 1753	Camomille maritime		IP5
<i>Bidens radiata</i> Thuill., 1799	Bident radié		IP5
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia de david		IP2
<i>Cerastium tomentosum</i> L., 1753	Céraiste tomenteux		IP5
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd., 1798	Claytonie perfoliée		IP5
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet		IP5
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal		IP5
<i>Cotoneaster symondsii</i> Standish ex T.Moore, 1861	Cotonéaster de Simons		IP5
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell, 1928	Cotonéaster de Waterer		IP5
<i>Cotula coronopifolia</i> L., 1753	Cotule à feuilles de sénebière		IP5
<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br., 1932	Crocsmie commune		IP5
<i>Cuscuta scandens</i> Brot., 1804	Cuscute volubile		IP5
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet robuste		IP5
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine		IP3
<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Séneçon grim pant		IP5
<i>Digitaria aequiglumis</i> (Hack. & Arechav.) Parodi, 1922	Digitaire à glumes égales		IP5
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees, 1840	Scirpe de Buenos aires		IP5
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada		IP5
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip., 1865	Vergerette à fleurs nombreuses		IP5
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Renouée du turkestan		IP5
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	UE/FR/ Dep22/29/35/56	IP3
<i>Hippophae rhamnoides</i> L., 1753	Argousier		IP5
<i>Hirschfeldia incana</i> (L.) Lagr.-Foss., 1847	Roquette bâtarde		IP5
<i>Hypericum hircinum</i> L., 1753	Millepertuis à odeur de bouc		IP5
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour		IP5
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap		IP5
<i>Koenigia polystachya</i> (Wall. ex Meisn.) T.M.Schust. & Reveal, 2015	Renouée à épis nombreux	FR	IP5
<i>Lamium galeobdolon</i> subsp. <i>argentatum</i> (Smejkal) J.Duvign., 1987	Lamier argenté		IP5
<i>Limnobium laevigatum</i> (Humb. & Bonpl. ex Willd.) Heine, 1968	Grenouillette		IP4
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv., 1815	Alysson maritime		IP5
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon		IP5
<i>Lonicera ligustrina</i> var. <i>yunnanensis</i> Franch., 1896	Chèvrefeuille arbustif		IP5
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune		IP5
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté		IP2
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Paspale à deux épis		IP1
<i>Paspalum paucispicatum</i> Vasey, 1893	Paspale peu épineux		IP5
<i>Pastinaca sativa</i> subsp. <i>urens</i> (Req. ex Godr.) Čelak., 1875	Panais brûlant		IP3
<i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud., 1841	Paulownia impérial		IP2
<i>Petasites hybridus</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Pétasite hybride		IP5
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	Pétasite odorant		IP5
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique		IP3
<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	Pin maritime		IP5
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Laitue d'eau	FR	IP4
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc		IP5
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784	Cerisier noir		IP5
<i>Pyracantha</i> sp. (RNF02) ⁷	Buisson ardent		IP5
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole tenace		IP2
<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Aster écailleux		IP5
<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze, 1891	Epina rd de Nouvelle-Zélande		IP5
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca superbe		IP5

⁷ Une espèce du genre *Pyracantha* montre une tendance au développement d'un comportement envahissant en milieu naturel en Bretagne, mais il ne s'agirait pas de l'espèce *Pyracantha coccinea* M.Roem. citée dans les précédentes listes. Dans l'attente d'une amélioration des connaissances sur ce taxon invasif en Bretagne, il a été décidé de coter l'espèce envahissante au rang de *Pyracantha* sp. Il s'agit également du rattachement qui a été choisi pour les données d'observation de ce *Pyracantha* dans la base de données du CBN de Brest (Calluna) ainsi que de son référentiel nomenclatural (RNF02).

**Arrêtés préfectoraux relatifs aux
espèces invasives**



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier et Levier) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/132/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, aux *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L120-1 à 2, L172-1 et L221-1, L411-6, L411-8, L415-3, R411-46 à 47 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 à 2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5, D1338.1 à 2, R1338-4 à 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu dans le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par les personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires dans le Morbihan ;

VU l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide, et l'Ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* D.C) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

VU l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée entre le 18 février et le 4 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) émis lors de sa séance du 12 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D1338-1 du code de la santé publique (Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L. et Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.);

CONSIDERANT que cinq grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans les quatre départements bretons ;

CONSIDERANT que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer dans une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

CONSIDERANT le classement en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne¹, de l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine, ainsi que le classement de l'Ambrosie à épis lisses dans la catégorie des taxons à surveiller posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDERANT que la présence de la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDERANT que la Berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

CONSIDERANT que la Berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

CONSIDERANT le classement, en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne, de la Berce du Caucase dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie et de Berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités

¹ Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.

humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie et de Berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que la lutte contre les ambrosies et la Berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

SUR Proposition du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Titre 1 : obligation de prévention et de destruction des ambrosies

Article 1 : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies (Ambrosie à feuilles d'armoise *Ambrosia artemisiifolia* L., Ambrosie trifide *Ambrosia trifida* L., Ambrosie à épis lisses *Ambrosia psilostachya* DC.) et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté et visé à l'article 3.

Article 2 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Un plan d'action de lutte contre les ambrosies établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambrosie » dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont disponibles :

- via l'application pour téléphone mobile : signalement-ambrosie
- via le site internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>,
- par mail à l'adresse contact@signalement-ambrosie.fr
- par téléphone au 09 72 37 68 88 (coût local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 5 : Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un observateur ou un référent. L'observateur est chargé de signaler à son référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain.

Le référent est chargé de :

- d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire,
- de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers,
- de faire remonter l'information auprès de la Fredon Bretagne afin d'organiser la lutte.

La Fredon Bretagne est chargée de veiller à l'élimination des plants d'ambrosies sur le territoire communal.

Article 6 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence des ambrosies.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement des ambrosies, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 7 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 8 : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 9 : Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 10 : L'élimination des plants d'ambrosies doit se faire, de préférence avant la floraison, et au plus tard le 1^{er} octobre afin d'éviter les émissions de pollens et l'impact sur les populations. En cas de découverte tardive, les plants devront être arrachés immédiatement. En cas de repousse des ambrosies, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison. Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps. Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la floraison n'a pas encore eu lieu.

Article 11 : L'élimination des ambrosies par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique. Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, les ambrosies pourront être éliminées par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre les ambrosies est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

Titre 2 : obligation de prévention et de destruction de la berce du Caucase

Article 12 : Afin de lutter contre la prolifération de la Berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de Berce du Caucase,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de Berce du Caucase déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre la Berce du Caucase annexé au présent arrêté et visé à l'article 14, avant la formation des graines.

Article 13 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 12, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 14 : Un plan d'action de lutte contre la Berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

Article 15 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase.

Lorsque la Berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la Berce, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

Article 16 : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de Berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la Berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

Article 17 : Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la Berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 18 : L'élimination des plants de Berce du Caucase doit se faire impérativement entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement. En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison. Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants). Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

Article 19 : L'élimination de la Berce du Caucase par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage. Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, la Berce du Caucase pourra être éliminée par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre la Berce du Caucase est interdit dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne -75350 Paris 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Les Sous-Préfets du Morbihan, Les Maires du département du Morbihan, Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, Le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental du Morbihan, au Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, au Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Morbihan, au Président de l'association Air Breizh, au Président de l'association Capt'Air Bretagne, au Président de la FREDON Bretagne, au Directeur territorial SNCF du Réseau Bretagne Pays de la Loire, au Directeur du Conservatoire botanique national de Brest.

Vannes, le 1^{er} avril 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du Morbihan.

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèces exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 415-3, L. 411-46 et R. 411-47 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 mai 2023 ;
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 04 juillet 2023 au 24 juillet 2023 inclus ;

Considérant que la propagation du *Baccharis halimifolia* représente un danger pour la biodiversité des zones humides littorales, en formant des fourrés denses monospécifiques dégradant des habitats naturels de forte valeur patrimoniale et modifiant les écosystèmes, ainsi qu'en réduisant l'habitat de l'avifaune nicheuse et/ou migratrice ;
Considérant que la propagation du *Baccharis halimifolia* a un impact négatif sur les sites Natura 2000 littoraux du département et que la lutte contre cette espèce est une action inscrite dans la plupart des documents d'objectifs de ces sites, dans l'objectif de restaurer les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces ayant justifié leur désignation ;
Considérant que la propagation du *Baccharis halimifolia* modifie les paysages littoraux et peut avoir des impacts négatifs, notamment en bloquant les cônes de vue ;
Considérant que la lutte contre le *Baccharis halimifolia* est nécessaire pour contenir sa dissémination sur de nouveaux territoires ;
Considérant que la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes réglementées est obligatoire sur tout le territoire du département du Morbihan pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;
Considérant la nécessité de mettre en œuvre des opérations coordonnées sur l'ensemble d'un territoire y compris sur des parcelles où le propriétaire ne réalise pas ses obligations de lutte ;
Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis (*Baccharis halimifolia*) espèces exotique envahissante, sur le territoire du département du Morbihan arrive à échéance en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les modalités de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* et s'applique sur tout le territoire du département du Morbihan.

Article 2 – Période et durée

Les opérations de lutte peuvent être réalisées toute l'année. Des précautions particulières devront être prises lors de la fructification des pieds femelles pour éviter la dispersion. Les dates sont également à adapter aux enjeux du site et notamment le dérangement de l'avifaune nicheuse ou hivernante.

Le présent arrêté est valable pendant 5 ans à compter de sa signature.

Article 3 – Interdiction de détention et d'introduction dans le milieu naturel

Est interdite sur tout le département et en tout temps, l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, notamment par dispersion des graines, de *Baccharis halimifolia*.

Sont interdits la détention (y compris dans les espaces verts et jardin), le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de *Baccharis halimifolia*.

Cette disposition ne concerne pas le transport de spécimens prélevés vers les sites de destruction ou de valorisation. Toutefois, le transport de pieds fertiles pendant la période de fructification est à éviter absolument.

Article 4 – Modalités et techniques de luttes employées

Les opérations de lutte viseront prioritairement les objectifs suivants :

- contrôle des fronts de propagation ;
- restauration d'habitats naturels patrimoniaux ou autres secteurs à enjeu (paysager, ressource en eau...) ;

- éradication locale, en priorité sur les sites les plus sensibles à la propagation.

Les opérations de lutte demandant des ressources importantes, elles sont planifiées en fonction des critères de priorités de lutte contre le baccharis et des autres contraintes de gestion du site. Elles s'inscrivent dans la feuille de route opérationnelle départementale prévue à l'article 7.

Tous les modes d'arrachage des plants, avec leur système racinaire doivent être privilégiés, mais tous les modes de lutte active par coupes répétées, broyages ou pâturages ainsi que l'utilisation du sel sont possibles suivant le contexte local.

Les chantiers ne devront pas porter atteinte de manière significative au milieu naturel (par tassement du sol, destruction du cortège floristique, dérangement de la faune...). En site Natura 2000, les opérateurs concernés sont associés à la définition des priorités d'intervention et des modalités de lutte en vue d'éviter les impacts sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Afin d'épuiser la banque de semences présente dans le sol, un contrôle des repousses doit être réalisé pendant un minimum de 5 années suivant l'arrachage des plants adultes.

Article 5 – Personnes en charge de la lutte

Sont responsables de la lutte contre le *Baccharis halimifolia* :

- les propriétaires fonciers ou toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;
- les gestionnaires d'espaces naturels sur les terrains qui leur sont confiés en gestion.

Dans le cas des parcelles privées sur lesquelles le propriétaire ne réalise pas les actions de lutte, les agents communaux et intercommunaux des territoires concernés ou les personnes mandatées par eux sont autorisés à pénétrer et à mettre en œuvre les opérations de lutte nécessaires en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Cependant, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Les communes, EPCI, établissements publics territoriaux compétents, le Parc naturel régional peuvent organiser des opérations groupées et coordonnées sur leur territoire de compétence. Les associations compétentes ou collectifs citoyens peuvent participer à ces opérations groupées ou en organiser après accord des propriétaires, gestionnaires et/ou collectivités concernées.

Article 6 – Destination des plantes exotiques envahissantes

La destruction des plans arrachés ou coupés est réalisée sur le site par broyage ou brûlage. Ils peuvent aussi être laissés sur place pour décomposition naturelle. Pour les actions réalisées en absence de graines, les plants peuvent être exportés en déchetterie ou en plateforme de compostage. Le transport vers les sites de destruction est réalisé à l'aide de véhicules bâchés pour éviter toute dissémination. Les expérimentations de valorisation des rémanents ne présentant pas de risque de dissémination du baccharis sont autorisées (béton végétaux, pellets, paillage,...). Elles doivent être menées en lien avec le comité technique de suivi départemental.

Les opérations de brûlage des végétaux devront respecter l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'usage du feu. Le brûlage doit rester exceptionnel. Des solutions alternatives au brûlage doivent être privilégiées.

Article 7 – Coordination et suivi à l'échelle départementale

Il est constitué un comité technique de suivi piloté par la DDTM du Morbihan et comprenant la DREAL Bretagne, les représentants des collectivités, des établissements publics, des associations, des opérateurs Natura 2000 et des scientifiques.

Ce comité décline la stratégie nationale et régionale de lutte contre le *Baccharis halimifolia* au niveau départemental en s'assurant de la bonne coordination des actions sur les territoires, établit une feuille de route opérationnelle et dresse le bilan quantitatif et qualitatif des opérations après chaque saison de lutte. Il se réunit au moins une fois par an.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER



VILLE DE LORIENT

Objet de la délibération

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorient - Suivi de l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale relatif à la dispense de réalisation de l'évaluation environnementale

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du
20 novembre 2025

Quorum : 23/45

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur le Maire assisté des membres du Conseil Municipal.

Etaient présents :

M. Fabrice LOHER, Mme Morgane CHRISTIEN, M. Alain LE BRUSQ, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Guy GASAN, M. Fabien AUDARD, Mme Chantal LALLICAN, Mme Laure DECHAVANNE, M. Bruno PARIS, M. Michel TOULMINET, Mme Christelle LE RAY, Mme Cécile BESNARD, M. Michel LE LANN, Mme Brigitte POUCH, Mme Cindy POGAM, Mme Fanny GRALL, M. Thierry CHARRIER, Mme Maria COLAS, Mme Audrey LEVIEIL, M. Guillian LE NEZET, Mme Eliane REMOT, M. Eric MARTIN, M. Jacques BOUYAT, Mme Claire HERLIC, Mme Florence GOURLAY, Mme Delphine ALEXANDRE, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Gael BRIAND, Mme Rozenn METAYER, M. Bruno BLANCHARD, Mme Solène PERON, M. Théo THOMAS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme Maryvonne LE GREVES à M. Fabien AUDARD
M. Christian LE DU à M. Michel TOULMINET
M. Christophe GINET à M. Bruno PARIS
M. Stéphane DANIEL à Mme Cécile BESNARD
Mme Athéna MARTINAT à Mme Christelle LE RAY
Mme Anita JAUME à Mme Audrey LEVIEIL
M. Pascal LIMON-DUPARCMEUR à M. Guillian LE NEZET
Mme Julie THOMAS à M. Michel LE LANN
M. Bruno JAOUEN à Mme Gaëlle LE STRADIC
M. Chafik HBILA à Mme Solène PERON
M. Denis LE MENTEC à M. Bruno BLANCHARD

Absent(s) excusé(s) :

Mme Aurélie MARTORELL, M. Christian LE CALVE.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LORIENT - SUIVI DE L'AVIS CONFORME DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE RELATIF À LA DISPENSE DE RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par l'arrêté municipal n°298 en date du 19 mai 2025, le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lorient prévue à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, dont les objectifs sont les suivants :

- Intégration du nouveau Programme Local de l'Habitat de Lorient Agglomération, adopté en conseil communautaire le 25 juin 2024 ;
- Ajustements du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, apports concernant les places de stationnement à produire lors de divisions de logements, réécriture des dispositions liées à la gestion des eaux pluviales, adaptations de certaines dispositions en secteurs de renouvellement urbain, précisions sur les dispositions liées à la gestion des déchets,
- Ajustements du règlement graphique : correction d'erreurs matérielles, modification de certains zonages en secteurs de renouvellement urbain, suppression d'emplacements réservés,
- Précisions à apporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Bois-du-Château » sur l'application du principe d'extension limitée de l'urbanisation des Espaces Proches du Rivage,
- Mise à jour des annexes au PLU.

Conformément aux dispositions de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, l'évolution du Plan Local d'Urbanisme prévue par la modification simplifiée n°1 n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la Ville a saisi l'Autorité environnementale pour connaître son avis sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Par un avis conforme n° 2025-012449 en date du 14 août 2025, l'Autorité environnementale a confirmé que la procédure est dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale

Au regard de cet avis et en application des dispositions de l'article R104-36 du Code de l'Urbanisme, il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 à 37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lorient approuvé le 19 décembre 2013, modifié le 13 octobre 2016 et le 09 février 2017, mis à jour le 26 juillet 2017, modifié le 19 octobre 2018, mis en compatibilité le 04 avril 2019, modifié le 04 avril 2019, mis en compatibilité le 09 février 2023, modifié le 21 décembre 2023 et mis en compatibilité le 06 février 2025,

Vu l'arrêté municipal n°298 en date du 19 mai 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Lorient,

Vu l'avis conforme n° 2025-012449 en date du 14 août 2025 de l'autorité environnementale confirmant la non-nécessité d'une évaluation environnementale annexé à la présente délibération,

Considérant les motifs justifiant de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale, exposés dans le dossier de Cas par cas et validés par l'Autorité environnementale ;

Article 1 : **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Lorient.

Article 2 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au préfet et des mesures d'affichage et de publicité prévues par la loi.

Délibération adoptée à l'unanimité

La secrétaire de séance

A Lorient, signé numériquement le 28/11/2025

Fanny GRALL



Pour le Maire,

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme

A Lorient, signé numériquement le 26/11/2025

L'Adjoint Délégué
à l'Urbanisme, au Logement
et à la politique de la Ville

Michel TOULMINET





Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Lorient (56)**

n° : 2025-012449

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012449 et relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lorient (56), reçue de la commune de Lorient le 19 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 juin 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 11 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lorient qui vise à :

- intégrer les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de Lorient Agglomération ;
- modifier divers points du règlement écrit (gestion des locaux poubelles, eaux pluviales, clôtures) ;
- modifier le règlement graphique sur certains secteurs pour faciliter la réalisation de projets ;
- corriger des erreurs matérielles ;
- mettre à jour certaines annexes ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Lorient ;

- commune de 58 202 habitants (Insee 2022) répartis sur 36 814 logements ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2013 et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient approuvé en 2006 et révisé en 2018 ;
- couvert par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) approuvé en 2019 ;
- concerné par la présence du site Natura 2000 « rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » (directive habitats) située au nord du territoire communal ;
- limitrophe avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « anse de Quélisoy » et concernée par la présence de la ZNIEFF de type II « rade de Lorient » ainsi que par la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « rade de Lorient » ;

Considérant que les modifications envisagées dans le règlement écrit visent à préciser certaines règles spécifiques (places de stationnements prévues dans les opérations de réhabilitation et de division de logements, hauteur des clôtures, etc.) ;

Considérant que les précisions apportées dans le règlement concernant la gestion intégrée des eaux pluviales vont dans le sens d'une meilleure compréhension de ses principes de fonctionnement dans le cadre des projets de développement urbain ;

Considérant que les modifications opérées au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur Bois-du-Château, classé en espaces proches du rivage, favoriseront la préservation des paysages typiques de la zone (rives du Scorff) ;

Considérant que les autres modifications prévues sont mineures ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lorient (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Lorient rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 14 août 2025

Pour la MRAe de Bretagne,
Pour le président et par interim

Signé

Isabelle Griffe



VILLE DE LORIENT

Objet de la délibération

**Modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Lorient
- Bilan de la mise à disposition et
approbation**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du
19 février 2026

Quorum : 23/45

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur le Maire assisté des membres du Conseil Municipal.

Etaient présents :

M. Fabrice LOHER, Mme Morgane CHRISTIEN, M. Alain LE BRUSQ, Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Guy GASAN, Mme Maryvonne LE GREVES, Mme Chantal LALLICAN, M. Christian LE DU, Mme Laure DECHAVANNE, M. Bruno PARIS, M. Christophe GINET, M. Michel TOULMINET, Mme Christelle LE RAY, Mme Cécile BESNARD, M. Stéphane DANIEL, M. Michel LE LANN, Mme Brigitte POUCH, Mme Cindy POGAM, Mme Anita JAUME, Mme Maria COLAS, Mme Aurélie MARTORELL, Mme Audrey LEVIEIL, M. Pascal LIMON-DUPARCMEUR, M. Guillian LE NEZET, Mme Eliane REMOT, M. Eric MARTIN, M. Jacques BOUYAT, Mme Claire HERLIC, M. Bruno JAOUEN, Mme Florence GOURLAY, Mme Delphine ALEXANDRE, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Gael BRIAND, Mme Rozenn METAYER, M. Chafik HBILA, M. Théo THOMAS.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

M. Fabien AUDARD à Mme Morgane CHRISTIEN
Mme Fanny GRALL à M. Christian LE DU
Mme Athéna MARTINAT à M. Christophe GINET
M. Thierry CHARRIER à Mme Laure DECHAVANNE
Mme Julie THOMAS à Mme Audrey LEVIEIL
Mme Solène PERON à Mme Gaëlle LE STRADIC

Absent(s) excusé(s) :

M. Christian LE CALVE, M. Bruno BLANCHARD, M. Denis LE MENTEC.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LORIENT - BILAN DE LA MISE À DISPOSITION ET APPROBATION

Par l'arrêté municipal n°298 en date du 19 mai 2025, le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lorient prévue à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, dont les objectifs sont les suivants :

- Intégration du nouveau Programme Local de l'Habitat de Lorient Agglomération, adopté en conseil communautaire le 25 juin 2024 ;
- Ajustements du règlement écrit : correction d'erreurs matérielles, apports concernant les places de stationnement à produire lors de divisions de logements, réécriture des dispositions liées à la gestion des eaux pluviales, adaptations de certaines dispositions en secteurs de renouvellement urbain, précisions sur les dispositions liées à la gestion des déchets,
- Ajustements du règlement graphique : correction d'erreurs matérielles, modification de certains zonages en secteurs de renouvellement urbain, suppression d'emplacements réservés,
- Précisions à apporter à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Bois-du-Château » sur l'application du principe d'extension limitée de l'urbanisation des Espaces Proches du Rivage,
- Mise à jour des annexes au PLU.

Par une délibération en date du 26 juin 2025, le Conseil Municipal a fixé les modalités de consultation du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

Le projet a également été notifié aux Personnes Publiques Associées, auxquelles un délai minimum de deux mois a été accordé pour formuler des remarques, avant que le dossier ne soit mis à la disposition du public.

Par un avis conforme n° 2025-012449 en date du 14 août 2025, l'Autorité environnementale, à la suite d'un examen au cas par cas, a confirmé que la procédure est dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale. En application des dispositions de l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a acté la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale par délibération du 20 novembre 2025.

Bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU :

- Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Les PPA ont été notifiées du projet de modification simplifiée n°1 par mail et courrier recommandé au début du mois de juin 2025.

La synthèse des avis des PPA et les suites données par la commune sont regroupées dans le tableau suivant :

Personne Publique Associée	Contenu de l'avis	Suite donnée par la commune
Ville de Caudan – avis émis le 20/06/2025	Avis favorable sans réserve.	Sans objet.
Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan – avis émis le 01/07/2025	Avis favorable , assorti d'une demande d'exonération de création de locaux poubelle pour les locaux commerciaux créés dans l'existant.	Après consultation de la Direction Prévention et Valorisation des Déchets de Lorient Agglomération (compétente sur cette thématique), la commune n'est pas favorable à cette proposition et maintient la rédaction de la règle telle qu'elle est proposée dans le dossier de modification. En effet, tous les bacs, quel que soit le flux, doivent être remisés sur le domaine privé et ne peuvent pas rester sur le domaine public en dehors des jours de

		collecte (incompatibilité du remisage sur domaine public avec l'usage normal des voies, trottoirs, espaces publics de manière générale).
Chambre d'Agriculture – avis émis le 10/07/2025	Avis favorable sans réserve.	Sans objet.
Syndicat Mixte Blavet Scorff Elle-Isole-Laita – avis émis le 15/07/2025	Avis favorable sans réserve.	Sans objet.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bretagne – avis émis le 17/07/2025	Avis favorable sans réserve.	Sans objet.
DDTM 56 – avis émis le 21/07/2025	Avis favorable assorti de réserves relatives à l'affichage et la représentation de certaines Servitudes d'Utilité Publique sur le plan dédié du dossier « Annexes » du PLU.	Le plan des Servitudes d'Utilité Publique est mis à jour selon cet avis et les dernières données disponibles.
Région Bretagne – avis émis le 29/07/2025	Avis favorable , avec le rappel de consulter et de prendre en compte le SRADET adopté le 14 février 2024.	La commune prend acte de ce rappel.
Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Lorient – avis émis le 06/08/2025	Avis favorable sans réserve.	Sans objet.
Lorient Agglomération – Direction Eau et Assainissement (DEA) – avis émis le 26/08/2025	Avis favorable assorti de remarques : - Dans le cas de renouvellement urbain ou réhabilitation (ex : Kervénanec), les parcelles sont parfois limitées aux bâtiments, donc pas de possibilité de gérer les eaux pluviales sur la parcelle d'assiette du projet (malgré la présence d'espaces nus à proximité directe). La DEA propose d'intégrer dans le règlement écrit du PLU la possibilité, lorsque c'est possible et pertinent, de prévoir une convention entre le porteur de projet et le propriétaire des espaces nus environnants, de façon à y prévoir l'infiltration des eaux pluviales.	La commune est favorable à l'ajout de cette possibilité dans le règlement écrit ; cela contribue en effet à l'objectif porté par la nouvelle écriture du paragraphe dédié à la gestion des eaux pluviales : l'infiltration doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales.
Lorient Agglomération Mobilités – avis émis le 28/08	Avis favorable sans réserve.	Sans objet.
Lorient Agglomération – Direction Habitat et Aménagement – avis émis le 02/09/2025	Avis favorable , assorti de suggestions : - 1) Nécessité de préciser que le cadre contractuel et programmatique des logements sociaux est consultable dans les délibérations prise au niveau communautaire en application du PLH. - 2) rappel : les projets se situant à l'intérieur des périmètres NPNRU (Nouveaux Programmes National de Renouvellement Urbain) doivent respecter un cadre réglementaire particulier sur la possibilité de création de	1) Le règlement écrit sera précisé en ce sens. 2) La commune prend acte de ce rappel. 3) Sur cette base, la commune va analyser le curseur de densité pertinent selon les différents tissus urbains lorientais, pour une éventuelle intégration au règlement écrit dans le cadre d'une prochaine évolution de PLU.

	logements sociaux. - 3) le PLH prévoit des densités de logements minimum dans un enjeu de sobriété foncière. Néanmoins, de façon à garantir le maintien de la qualité de vie dans les tissus urbains existants, il pourrait être intéressant dans cette procédure ou dans une autre ultérieure, de caractériser de manière chiffrée la densité à partir de laquelle il n'est plus possible d'assurer une bonne insertion d'un projet dans son environnement.	
--	--	--

- Mise à disposition du dossier au public :

La mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU s'est tenue à l'Hôtel de Ville de Lorient du lundi 8 septembre 2025 au jeudi 9 octobre 2025. Le dossier présentant le contenu de la procédure et détaillant les avis des PPA, était disponible à la consultation en mairie et sur le site internet de la commune ; un registre au format papier permettait de recueillir les éventuelles observations du public ; ces observations pouvaient également être transmises à l'adresse e-mail dédiée (plu@lorient.bzh).

Cette consultation du public a par ailleurs été précédée d'une publicité au moyen d'affiches apposées en 25 lieux de la commune (dont l'accueil de l'Hôtel de Ville), sur le site internet de la commune, ainsi que dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

La mise à disposition du public a permis de recueillir 5 observations, lesquelles sont indiquées dans le tableau ci-dessous accompagnées des suites données par la commune dans la version finalisée de la modification simplifiée n°1 du PLU :

Observation du public	Suite donnée par la commune
26/09/2025 : Observations déposées par le groupement de maîtrise d'œuvre du macro-lot C3-C4-C5 de la ZAC de la Gare dans le cadre de la réalisation de leur projet : - 1) demande de ne pas compatibiliser les emprises des balcons et terrasses dans le calcul des emprises au sol des émergences. - 2) Suppression de 3 recommandations dans la notice architecturale relative à la ZAC Gare (Annexe B du règlement écrit « <i>Recommandations architecturales et paysagères du quartier de la gare</i> ») : - A) Recommandation relative à l'épannelage des îlots de la zone Uga (niveau mezzanine d'environ 7 mètres) - B) Recommandation relative aux principes généraux d'alignement (continuités bâties sur les voies ouvertes à la circulation publique). - C) Recommandation relative au traitement des menuiseries (interdiction des menuiseries PVC)	1) Cette demande ne peut pas être satisfaite <u>en l'état</u> car le PLU ne peut pas exclure les balcons et terrasses du calcul de l'emprise au sol (<i>contraire à la définition du lexique de l'urbanisme</i>). Néanmoins, de façon à conforter ce principe d'émergence, tout en permettant l'aménagement d'espaces extérieurs plus généreux conformément à la demande du groupement, la commune est favorable aux ajustements suivants : - de maintenir l'emprise au sol maximum des émergences telle que prévue au PLU en vigueur ; - de permettre une majoration de 20% de cette emprise au sol exclusivement pour la réalisation d'éléments de façade et espaces extérieurs (balcons, dispositifs de protection solaire comme les casquettes ou brise-soleil etc.) <u>sans création de surface de plancher</u>. 2) A) La commune est favorable à la reformulation (et non la suppression) de cette recommandation qui favorise l'intégration de petites unités de production/artisanat dans la ville (compatible avec l'habitat). L'obligation d'atteindre un plafond de 7m est supprimée, mais les possibilités de socle actifs sont conservées.

	B) La commune est défavorable à la suppression de cette recommandation. Le principe de continuité bâtie ne s'apprécie pas nécessairement à l'échelle de la longueur totale d'une voie ; en outre, cette préconisation reste suffisamment souple <u>pour permettre des percées visuelles</u> ponctuellement dans le dessin de l'ilot. C) La commune est défavorable à cette suppression et souhaite maintenir, pour des questions de qualité urbaine notamment, la préconisation en vigueur (qui rentre dans le cadre de la fiche de lot prévue sur le secteur).
30/09/2025 : observation déposée par un architecte DPLG sur les dispositions de la zone « Ud » dans le règlement écrit (zone Ud = dominante habitat collectif / équipements) : 1) Possibilité d'intégrer des règles spécifiques en centralité en cas de démolition et reconstruction d'un équipement actuel type commerce pour lequel il serait envisagé de développer une surface de vente supérieure à 800m² sachant que ce commerce fait déjà plus de 900m² de surface de vente. 2) Demande de faire évoluer les modalités d'application du Coefficient de biotope, en cas de démolition et reconstruction d'un équipement (exemple : type commerce). 3) Demande d'augmenter la prise en compte des surfaces de toitures végétalisées dans le calcul du coefficient de biotope (<i>rappel : les espaces de pleine terre sont comptabilisés à hauteur de 1 pour 1, les dalles et toitures végétalisées à hauteur de 0,5 pour 1</i>). 4) Demande de réécriture des dispositions relatives aux hauteurs des constructions permises en zone Ud	1) Les dispositions du PLU concernant les implantations commerciales (pages 32 à 35 du règlement écrit) sont encadrées par le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCoT. La commune ne souhaite pas faire évoluer ces dispositions à ce stade. 2) La commune n'est pas favorable à la baisse du coefficient de biotope à ce stade (rappel : en zone Ud, le coefficient de pleine terre minimum est de 15% de la parcelle) au regard notamment des enjeux de gestion intégrée des eaux pluviales identifiés à Lorient. 3) La commune ne souhaite pas, à ce stade, complexifier l'outil du coefficient de biotope, intégré récemment au PLU (fin 2023). Elle étudiera éventuellement dans le cadre d'une prochaine procédure les possibilités de faire évoluer les modalités de calcul en vigueur, et/ou de prévoir d'autres coefficients en fonction des revêtements et dispositifs végétalisés proposés, en garantissant néanmoins une simplicité de compréhension/d'application par les pétitionnaires au stade de l'autorisation d'urbanisme notamment. 4) La commune est favorable à la réécriture de ce paragraphe relatif à la zone Ud, selon la même forme que les dispositions s'appliquant aux zones Ua.
09/10/2025 : Observation (anonymisée) déposée par un particulier à propos de la hauteur des clôtures propres aux équipements publics : Les clôtures (toutes destinations de projet) sont actuellement limitées à 1,50 mètre par le PLU en bordure d'espace public → non conforme aux recommandations Vigipirate qui préconisent de tenir compte du contexte urbain de chaque équipement pour déterminer les dispositifs de clôtures.	La commune est favorable à l'intégration dans le règlement écrit d'une disposition spécifique permettant aux équipements d'intérêt collectif et services publics de déroger à cette hauteur pour des raisons de sécurité, et ce afin d'apporter de la souplesse selon les contextes qui peuvent être très différents selon la localisation des équipements dans la ville (proximité de route à grande circulation, risques d'intrusion, contraintes liées aux jeux de ballon, etc.).
09/10/2025 : observation déposée par Lorient Agglomération en tant que maître d'ouvrage de la ZAC de la Gare demandant la mise en cohérence du règlement de la zone	La commune est favorable à cette mise en cohérence, qui participe aux objectifs de sobriété foncière développés dans le PLU.

Uga (ZAC Gare) avec les dispositions générales du règlement écrit, sur la thématique du stationnement : En effet, l'article Ug12 prévoit la disposition suivante : « 100 % des places de stationnement doit être assuré en souterrain ou couvert par une toiture végétalisée en cas d'impossibilité technique. » tandis que les dispositions générales du PLU permettent aux opérations d'habitat collectif de prévoir leur stationnement en souterrain OU dans le volume de la construction, ce qui ouvre davantage de possibilités notamment lorsque des niveaux ne sont pas aménageables en logements (comme dans le cas du bâtiment Nord-Ouest du macro-lot), sans générer davantage de consommation d'espaces libres. Par conséquent, il conviendrait de modifier l'article Ug12 pour que celui-ci permette également la mise en œuvre de places de stationnement dans le volume de la construction.	
--	--

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40 et L.153-45 à 48,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lorient approuvé le 19 décembre 2013, modifié le 13 octobre 2016 et le 09 février 2017, mis à jour le 26 juillet 2017, modifié le 19 octobre 2018, mis en compatibilité le 04 avril 2019, modifié le 04 avril 2019, mis en compatibilité le 09 février 2023, modifié le 21 décembre 2023 et mis en compatibilité le 06 février 2025,

VU l'arrêté municipal n°298 en date du 19 mai 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Lorient,

VU la délibération du conseil municipal du 26 juin 2025 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public,

VU l'avis conforme n°2025-012449 en date du 14 août 2025 de l'autorité environnementale confirmant la non-nécessité d'une évaluation environnementale,

VU la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2025 actant la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

VU la mise à disposition du public du lundi 8 septembre 2025 au jeudi 9 octobre 2025 du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

VU les observations émises par le public durant cette période,

VU les avis émis par les personnes publiques associées,

CONSIDERANT que les avis émis par les Personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU appellent des précisions ou ajustements mineurs du dossier sans remettre en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que les résultats de la mise à disposition du public du dossier appellent deux précisions au projet de règlement écrit de la modification simplifiée du PLU n°1 tel qu'indiqué ci-avant, sans remise en cause de l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Article 1 : **APPROUVE** le bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Lorient ;

Article 2 : **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU de Lorient telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Article 3 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en Mairie durant un mois,
- D'une mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution des mesures de publicité précitées et conformément à l'article L.153-44 du code de l'urbanisme, après transmission au Préfet.

La présente délibération sera en outre publiée sur le portail des actes administratifs de la commune.

Le dossier approuvé de modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Article 4 : **PRECISE** que les pièces suivantes sont jointes à la présente délibération qui sera consultable en mairie de Lorient aux heures et jours habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville de Lorient :

- Le dossier de présentation de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lorient,

- L'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bretagne en date du 14 août 2025 de l'autorité environnementale confirmant la non-nécessité d'une évaluation environnementale,

- Les pièces du PLU modifiées par la présente procédure,

Ces pièces sont téléchargeables en suivant le lien ci-dessous :

Lien : <https://nubo.lorient-agglo.bzh/nextcloud/s/LMazeM6scFResDq>

Mot de passe : plu_lorient

Article 5 : **PRECISE** que le Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la Ville de Lorient : <https://www.lorient.bzh/plu>

Délibération adoptée à la majorité par 31 pour, 10 contre, 1 abstention.

Ont voté contre : Jacques BOUYAT, Claire HERLIC, Bruno JAUEN, Florence GOURLAY, Delphine ALEXANDRE, Gaëlle LE STRADIC, Gael BRIAND, Rozenn METAYER, Solène PERON, Chafik HBILA, s'est abstenu(e) : Aurélie MARTORELL.

A Lorient, signé numériquement le 27/02/2026

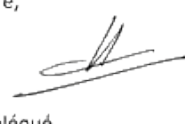



La secrétaire de séance :
Cindy POGAM

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme

A Lorient, signé numériquement le 22/02/2026

Pour le Maire,




L'Adjoint Délégué
à l'Urbanisme, au Logement
et à la politique de la Ville
Michel TOULMINET